

Version pour signature

Entre :

ASIT Biotech SA

et

Diagnostic Medical Systems S.A.

CONTRAT D'APPORT AMENDE ET MIS A JOUR
relatif à ASIT Biotech SA

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'C' followed by a large '8'.

CONTRAT D' APPORT

ENTRE

- (1) **ASIT Biotech SA**, société à responsabilité limitée cotée, de droit belge, dont le siège social est sis Rue des Chasseurs-Ardenais 7, 4031 Liège, Belgique, immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0460.798.795 (Registre des personnes morales Liège, division Liège),
ci-après dénommée « **ASIT Biotech** » ou la « **Société** » ;
- (2) **Diagnostic Medical Systems SA**, société anonyme de droit français, dont le siège social est sis 9 avenue du canal Philippe Lamour, 30 660 Gallargues-le-Montueux, France, immatriculée au registre du commerce de Nîmes sous le numéro RCS 389 873 142,
ci-après dénommée « **DMS** ».

Les parties visées ci-dessus aux alinéas (1), et (2) sont également désignées individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

CONSIDÉRANT QUE

- (A) Les Parties ont conclu (la version initiale) d'un contrat d'apport relatif à Asit Biotech le 16 avril 2021, laquelle a été modifiée par un premier avenant en date du 5 mai 2021 et un second avenant en date du 31 août 2021. A la Date du Contrat d'Apport (tel que défini ci-dessous), les parties ont convenu d'apporter quelques modifications supplémentaires audit contrat d'apport. Le présent accord (l' « **Accord** ») est la version reformulée de contrat d'apport relatif à Asit Biotech reflétant toutes les modifications apportées au contrat d'apport jusqu'à la Date du Contrat d'Apport (incluse). La présente version en langue française de l'Accord a été rédigée et est signée pour les seuls besoins de la publication au greffe dudit Accord. En cas de contradiction entre la présente version française de l'Accord et la version anglaise de l'accord « *Amended and Restated Contribution Agreement* », la version anglaise prévaudra.
- (B) ASIT Biotech est une société biopharmaceutique active dans le domaine de l'immunothérapie allergénique et qui a mis fin à son activité opérationnelle.
- (C) À la Date du Contrat d'Apport, ASIT Biotech est cotée sur les marchés réglementés d'Euronext Bruxelles et d'Euronext Paris. À la Date du Contrat d'Apport, ASIT Biotech détient les titres en circulation suivants : (i) 21 892 592 actions nominatives ou dématérialisées sans valeur nominale, entièrement libérées, représentant l'intégralité du capital social d'ASIT Biotech, et (ii) 171 320 droits de souscription en circulation (« *inschrijvingsrechten* ») (les « **Options sur actions** »).
- (D) ASIT Biotech a fait l'objet d'une procédure de réorganisation judiciaire par accord collectif (« **PRJ** ») en exécution du jugement rendu le 11 février 2020 par le Tribunal de commerce de Liège en application de la loi du 11 août 2017 portant insertion du Livre XX « Insolvabilité des entreprises » dans le Code de droit économique, et a obtenu une suspension de paiement (prolongée deux fois) jusqu'au 11 février 2021. Les opérations prévues par le présent Contrat sont conclues en exécution du plan de réorganisation judiciaire de la Société

qui offre à chaque détenteur d'Obligations A convertibles AB (les « **Détenteurs d'Obligations convertibles AB** ») et à d'autres créanciers en vertu de la PRJ (les Détenteurs d'Obligations Convertibles AB et ces autres créanciers étant dénommés ensemble les « **Créanciers PRJ** ») individuellement la possibilité d'effectuer un apport de leur créance relevant de la PRJ (ci-après dénommée la « **Créance PRJ** » du Créancier PRJ concerné) en nature dans ASIT Biotech en échange d'actions d'ASIT Biotech nouvellement émises. ASIT Biotech invitera chaque Créancier PRJ (i) à examiner les options proposées comme indiqué à l'article 3.1 du présent Contrat, et (ii) à décider individuellement et de manière discrétionnaire lesquelles de ces options il choisira. La Région wallonne a fait appel du jugement rendu le 11 février 2020 par le Tribunal de commerce de Liège par requête en date du 24 février 2021. Le 14 septembre 2021, la Cour d'appel de Liège a confirmé la décision du Tribunal de commerce de Liège, homologuant le plan PRJ.

- (E) À la Date de signature, ASIT Biotech avait un passif sursitaire d'un montant total en principal de 9.957.196,05 EUR au titre de la PRJ, conformément à la ventilation figurant en Annexe 1.
- (F) DMS est un groupe français, dont les actions sont cotées sur le marché réglementé d'Euronext Paris, leader dans le développement, la conception et la fabrication de systèmes d'imagerie médicale principalement dédiés à la radiologie numérique et conventionnelle et à l'ostéodensitométrie à travers sa principale branche d'activité DMS Imaging. Au cours des dernières années, la société a diversifié ses activités et a créé 2 nouvelles branches d'activité, en plus de sa branche DMS Imaging : DMS Wellness s'est focalisée sur les solutions de beauté et d'esthétique et DMS Biotech, spécialisée dans le développement de solutions pour le traitement de l'arthrite et la médecine régénérative.
- (G) La division DMS Imaging se compose des éléments suivants :
- a. Les actifs et passifs liés à l'activité de fabrication de solutions d'imagerie médicale pour l'ostéodensitométrie détenus par DMS (les « **Actifs Cédés de DMS** »), qui feront l'objet d'un apport en nature par DMS au profit d'Apelem avant la Date de Closing (telle que définie ci-dessous) en échange de nouvelles actions d'Apelem (telles que définies ci-dessous) (les « **Actions supplémentaires d'Apelem** ») ;
 - b. Les actifs et passifs liés à l'activité d'ostéodensitométrie de Medilink Eurl, société à responsabilité limitée à associé unique, dont le siège social est sis 9 avenue du canal Philippe Lamour, 30660 Gallargues-le-Montueux, France, et immatriculée au registre du commerce de Nîmes sous le numéro RCS 389 288 044 (« **Medilink** ») (l'« **Apport Partiel d'Actif de Medilink** »), qui seront apportés en nature par Medilink à Apelem avant la Date de Closing en échange de nouvelles actions d'Apelem (les « **Actions d'Echange Apelem** »).
 - c. 15 898 actions d'AXS Medical SAS, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 9 avenue du canal Philippe Lamour, 30660 Gallargues-le-Montueux, France, et immatriculée au registre du commerce de Nîmes sous le numéro RCS 519 753 990 (« **AXS** ») (les « **Actions d'AXS** »). Les Actions d'AXS représentent 100 % des actions en circulation d'AXS ;
 - d. 3 000 actions de Medilink (les « **Actions de Medilink** »). Les actions Medilink représentent 100% des actions en circulation de Medilink ;
 - e. 381 actions d'Apelem SAS, société par actions simplifiée de droit français, dont le siège social est sis 9 avenue du canal Philippe Lamour, 30660 Gallargues-le-

Montueux, France, et immatriculée au registre du commerce de Nîmes sous le numéro RCS 319 996 146 (« **Apelem** ») (les « **Actions existantes d'Apelem** », et ensemble avec les Actions supplémentaires d'Apelem et les Actions d'Echange Apelem les « **Actions d'Apelem** »). Les Actions existantes d'Apelem représentent 100 % des actions en circulation d'Apelem à la date du présent Contrat et les Actions d'Apelem représenteront 100 % des actions en circulation à la Date de Closing.

f. Apelem détient les participations suivantes :

- A. 51 % des actions en circulation d'Apelem Espagne SA, société anonyme de droit espagnol, dont le siège social est sis Calle Lluça 13 Bajos Barcelona, Espagne, et immatriculée sous le numéro A-59.086.835 (« **Apelem Espagne** ») (les « **Actions d'Apelem Espagne** ») ;
- B. 33 % des actions en circulation de SpectrAp Ltd, une coentreprise russe-française de droit russe, dont le siège social est sis 35 Usvé Str., building 1, floor 3, pom IV, room 6, 119048, Moscou, RUSSIE, et immatriculée au registre du commerce sous le numéro OGRN 1027739075990 (« **SpectrAp** ») (les « **Actions de SpectrAp** »); et
- C. 100 % des actions en circulation d'Apelem Korea, société de droit coréen, dont le siège social est sis 8F 341, Gangnamdaero, Seocho-Gu, Séoul, Corée du Sud (« **Apelem Korea** ») (les « **Actions d'Apelem Korea** »).

Les Actions d'AXS, les Actions d'Apelem et les Actions de Medilink sont également désignées ensemble les « **Actions de DMS Imaging** ».

- (H) DMS dispose de certaines créances en compte courant sur les Sociétés de DMS Imaging (telles que définies ci-dessous) qui, au 31 décembre 2020, s'élevaient à sept millions cinq cent deux mille quatre cent trente-sept euros (7 502 437 EUR).
- (I) DMS souhaite dissocier sa branche d'activité DMS Imaging dans une entité distincte, avec un accès facile aux marchés de capitaux, afin qu'elle puisse se développer seule. C'est pourquoi DMS et ASIT Biotech ont entamé des discussions afin d'explorer un possible regroupement des deux sociétés, ce qui a abouti à la conclusion par ASIT Biotech et DMS d'un *Protocole d'Accord non contraignant - Résumé des modalités*, le 11 janvier 2021 (le « **PA** ») concernant la proposition d'apport en nature des Actions de DMS Imaging par DMS dans ASIT Biotech contre l'émission de nouvelles actions ASIT Biotech à DMS.

En concluant le Contrat, ASIT Biotech et DMS souhaitent (i) formaliser et définir les termes et conditions de leur accord sur la proposition de regroupement d'ASIT Biotech et de la branche d'activité DMS Imaging de DMS, au moyen d'un apport en nature des Actions de DMS Imaging et des Créances en Compte courant de DMS (telles que définies ci-après) dans ASIT Biotech et (ii) définir les modalités selon lesquelles ASIT Biotech serait disposée à convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires et proposer à cette assemblée d'approuver une augmentation du capital d'ASIT Biotech au moyen d'un apport en nature par DMS des Actions et des Créances en Compte courant de DMS et par les Créanciers PRJ qui s'engagent individuellement à apporter toutes leurs créances relevant de la PRJ à ASIT Biotech en contrepartie d'actions d'ASIT Biotech nouvellement émises.

- (J) Le 21 janvier 2021, le comité social et économique (CSE) de DMS a émis un avis favorable sur l'Apport envisagé, le Transfert des Actifs cédés de DMS à Apelem et l'Apport Partiel d'Actif de Medilink à Apelem.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1 Définitions

Dans le présent Contrat, les termes et expressions commençant par une majuscule auront la signification suivante, sauf s'il en était expressément convenu autrement dans le présent Contrat :

- « **Détenteurs d'Obligations convertibles AB** » a la signification énoncée au considérant (D).
- « **Obligations A convertibles AB** » désigne les soixante-sept (67) obligations convertibles « de catégorie A », pour un montant nominal de 75 000 EUR chacune, émises par ASIT Biotech le 24 juillet 2019 et souscrites par les Détenteurs d'Obligations convertibles AB.
- « **Actions supplémentaires d'Apelem** » a la signification énoncée au considérant (G).
- « **Société liée** » désigne une société liée (*verbonden vennootschap*) telle que définie à l'article 1:20 du Code belge des sociétés et associations.
- « **Contrat** » désigne le présent Contrat d'Apport, y compris ses annexes et pièces jointes, tels que modifiés à tout moment.
- « **Comptes annuels d'Asit Biotech** » désigne les comptes annuels audités et approuvés d'Asit Biotech pour l'exercice clos le 31 décembre 2020, qui seront approuvés avant la Clôture.
- « **Comptes annuels de DMS** » désigne les comptes annuels audités et approuvés de chacune des Sociétés de DMS Imaging pour l'exercice clos le 31 décembre 2020.
- « **Apelem** » a la signification énoncée au considérant (G) ;
- « **Apelem Korea** » a la signification énoncée au considérant (G).
- « **Actions d'Apelem Korea** » a la signification énoncée au considérant (G)
- « **Actions d'Apelem** » a la signification énoncée au considérant (G).
- « **Apelem Espagne** » a la signification énoncée au considérant (G).
- « **Actions d'Apelem Espagne** » a la signification énoncée au considérant (G).
- « **Déclarations d'ASIT Biotech** » a la signification énoncée à l'article 13.1.
- « **AXS** » a la signification énoncée au considérant (G) ;
- « **Créances en Comptes courants d'AXS** » désigne l'ensemble des créances en compte courant détenues par des personnes ou des sociétés autres que DMS et les Sociétés de DMS Imaging vis-à-vis d'AXS. L'état de ces créances courantes au 31 décembre 2021 est inclus dans la section B du « Informations annexes » 3.3.
- « **Actions d'AXS** » a la signification énoncée au considérant (G).
- « **Scénario de Conversion de base** » a la signification qui lui est donnée à l'article 3.1.2.

« **Violation des déclarations** » ou « **Violation** » signifie, concernant toute Déclaration, que les faits qui y sont énoncés sont faux, inexacts, incomplets ou trompeurs.

« **Jours ouvrés** » désigne un jour du lundi au vendredi, à l'exclusion des jours fériés en Belgique et en France.

« **Scénario en espèces** » a le sens défini à l'article 3.1.1.

« **Réclamation** » désigne toute réclamation d'ASIT Biotech ou de DMS en vertu de l'article 14.

« **Périodes de réclamation** » a le sens défini à l'article 14.2.

« **Clôture** » a le sens défini à l'article 11.1.

« **Date de Closing** » a le sens défini à l'article 11.1.

« **AGE de Clôture ESM** » désigne l'assemblée générale extraordinaire (« *buitengewone algemene vergadering* ») d'ASIT Biotech devant se tenir en Belgique en présence du Notaire et qui décidera effectivement de la Conversion et de l'Apport et donnera instruction au conseil d'administration (ou à un ou plusieurs de ses membres) de mettre en œuvre l'Apport et, par conséquent, l'émission des Actions souscrites conformément au présent Contrat.

« **Intérêts sur les Obligations apportées et Créance PRJ** » a la signification qui lui est donnée à l'article 3.2.

« **Créance PRJ apportée** » a la signification qui lui est donnée à l'article 3.1.2.

« **Créance apportée** » désigne la Créance PRJ apportée ou les Intérêts sur les Obligations apportés et la Créance PRJ, selon le cas.

« **Apport** » a le sens défini à l'article 4.1.

« **Prix de l'Apport** » a le sens défini à l'article 4.4.

« **Conversion** » désigne l'apport en nature (« *inbreng in natura* ») dans ASIT Biotech par les Créanciers PRJ Convertissant à la Date de Closing de leur Créance apportée conformément au Scénario de Conversion choisi par le Créancier PRJ Convertissant concerné.

« **Engagement de Conversion** » a le sens défini à l'article 3.4.

« **Créanciers PRJ Convertissant** » désigne les Créanciers PRJ qui ont opté pour un Scénario de Conversion et ont signé un Engagement de Conversion avant la date visée à l'article 3.4.

« **Prix de Conversion** » a le sens défini à l'article 3.1.2.

« **Scénario de Conversion** » désigne le Scénario de Conversion de base ou le Scénario de Conversion étendu, selon le cas.

« **Dates limites** » a la signification énoncée à l'article 9.1.

« **Date du Contrat d'Apport** » désigne le 31 octobre 2021.

« **Informations annexes** » désigne les pièces jointes à l'Annexe 12 du présent Contrat divulguant des informations constituant des exceptions aux Déclarations de DMS.

« **Actifs cédés de DMS** » a la signification énoncée au considérant (G).

- « **Créances en Compte courant de DMS** » désigne l'ensemble des créances en compte courant que DMS détient sur les Sociétés de DMS Imaging au moment du Closing. L'état de ces créances en compte courant au 31 décembre 2020 figure à la section A des « Informations annexes » 3.3;
- « **Activité de DMS Imaging** » désigne les affaires et activités exercées par les Sociétés de DMS Imaging.
- « **Sociétés de DMS Imaging** » désigne AXS, Medilink, Apelem, Apelem Espagne, Apelem Korea et SpectrAp.
- « **Actions de DMS Imaging** » désigne les Actions d'AXS, les Actions de Medilink et les Actions d'Apelem.
- « **Déclarations de DMS** » a le sens défini à l'article 12.1.
- « **Scénario de Conversion étendu** » a la signification énoncée à l'article 3.2.
- « **PA** » a la signification énoncée au considérant (I).
- « **Perte** » désigne tout dommage, perte ou passif direct effectivement encouru, supporté ou subi par l'entité juridique ou la personne concernée, y compris les honoraires ou dépenses raisonnables de tout conseiller (incluant tout avocat ou auditeur) concernant toute Réclamation à l'encontre d'ASIT Biotech ou de DMS.
- « **Medilink** » a le sens défini à l'article (G).
- « **Apport Partiel d'Actif de Medilink** » a la signification énoncée au considérant (G).
- « **Actions de Medilink** » a le sens défini à l'article (G).
- « **Trésorerie nette** » désigne (i) le montant total des liquidités en caisse ou créditées/déposées sur tout compte auprès d'une institution financière et des titres ou placements financiers qui sont des équivalents de trésorerie (y compris les intérêts et les produits y afférents) détenus par la Société au 31 décembre 2020, majoré (ii) du produit de la vente des immobilisations corporelles dans les Comptes annuels d'Asit Biotech et (iii) des créances de TVA et ONSS relatives à l'exercice clos le 31 décembre 2020 tels qu'ils figurent dans les Comptes annuels d'Asit Biotech, et diminuée des (iv) Dettes PRJ et (v) des Dettes Non-PRJ.
- « **Dettes nettes** » désigne le montant égal (i) au montant total de tous les prêts en cours ou autres passifs ou obligations de financement (y compris les intérêts) dus par une Société de DMS Imaging à DMS, à leurs Sociétés liées (autres que les Sociétés de DMS Imaging) ou à tout tiers (y compris les Créances en Compte courant d'AXS), à l'exclusion de toute charge/dette de crédit-bail relative à la nouvelle installation de production des Sociétés de DMS Imaging opérationnelle depuis novembre 2020, les Créances en Compte courant de DMS, moins (ii) le montant total des liquidités en caisse ou créditées/déposées sur tout compte auprès d'une institution financière et des titres ou placements financiers qui sont des équivalents de trésorerie (y compris les intérêts et les produits y afférents).
- « **Dettes non-PRJ** » désigne toute dette de la Société à la date du Contrat d'Apport non incluse dans la PRJ, y compris, sans s'y limiter, (i) les litiges en cours avec d'anciens consultants et employés, qui, aux fins du présent Contrat, seront réputés s'élever à 156 400 EUR, et (ii) les dettes en cours vis-à-vis de la Région wallonne qui, aux fins du présent Contrat, seront réputées s'élever à 413 000 EUR. Les Parties estiment et conviennent qu'aux fins du présent Accord, les Dettes non-PRJ s'élèvent à 989.234 EUR.

« **Notaire** » désigne Berquin Notarissen, Bruxelles.

« **Actions en circulation d'Apelem** » a la signification énoncée au considérant (G).

« **Comptes consolidés Pro-Forma de DMS Imaging** » désigne les comptes consolidés pro forma des Sociétés de DMS Imaging au 1er janvier 2021, qui reflètent les actifs et passifs consolidés et la situation financière des Sociétés de DMS Imaging immédiatement après l'apport des Actifs cédés de DMS à Apelem et l'Apport Partiel d'Actif de Medilink à Apelem, tel que transmis par (ou pour le compte de) DMS à ASIT Biotech le 31 mai 2021.

« **PRJ** » a la signification énoncée au considérant (D).

« **Dette PRJ** » désigne le montant total en espèces payé ou devant être payé par ASIT Biotech conformément au Scénario en espèces ou au Scénario de Conversion de base, aux Créanciers PRJ.

« **Créancier PRJ** » a la signification énoncée au considérant (D).

« **Créance PRJ** » a la signification énoncée au considérant (D).

« **Déclarations** » désigne, selon le contexte, les Déclarations de DMS ou les Déclarations d'ASIT Biotech.

« **Actions** » désigne les actions constituant le capital social d'ASIT Biotech.

« **Date de signature** » désigne le 16 avril 2021.

« **SpectrAp** » a la signification énoncée au considérant (G).

« **Actions de SpectrAp** » a la signification énoncée au considérant (G).

« **Options sur actions** » a la signification énoncée au considérant (C).

« **Actions souscrites** » désigne les Actions devant être émises par ASIT Biotech dans le cadre de la Conversion et de l'Apport.

« **Déclarations d'ASIT Biotech** » a la signification énoncée à l'article 13.

« **Transfert** » désigne toute offre, vente, vente à découvert ou autre cession de toute Action ou toute attribution d'options, titres convertibles ou autres droits d'acquérir une Action, ou autrement transférer ou disposer de ou conclure un swap ou toute autre opération (y compris toute opération sur produits dérivés) ou tout engagement ayant un effet analogue, de quelque nature que ce soit, qui conduit directement ou indirectement à un transfert total ou partiel, sur ou hors d'une bourse ou d'un marché réglementé, à un ou plusieurs tiers de tout intérêt ou droit sur cette Action, juridique ou économique, ou qui, de quelque manière que ce soit, fixe, limite ou transfère tout risque découlant de l'éventualité d'une variation des cours, à la hausse ou à la baisse, concernant cette Action, que le swap ou l'opération décrite ci-dessus soit réglée par la remise d'actions ou d'autres titres, en espèces ou autrement, ou accepter d'accomplir ou d'annoncer l'une quelconque des démarches susmentionnées.

2 Interprétation

2.1 Les titres et intitulés inclus dans le présent Contrat sont donnés à titre indicatif uniquement et n'expriment en aucune manière la façon dont les Parties entendent interpréter les présentes. Ils ne seront pas pris en compte dans l'interprétation des dispositions du présent Contrat.

- 2.2 Les annexes et pièces jointes au présent Contrat et les Informations annexes font partie intégrante du présent Contrat et toute référence au présent Contrat inclut les annexes, les pièces jointes et les Informations annexes et inversement.
- 2.3 La version originale du présent Contrat a été rédigée en anglais. Si le présent Contrat est traduit dans une autre langue, la version anglaise prévaudra entre les Parties dans toute la mesure permise par le droit belge, à condition toutefois que, chaque fois que des traductions de certains mots ou expressions sont contenues dans la version anglaise originale du présent Contrat, ces traductions seront décisives pour déterminer le ou les notions juridiques belges auxquelles les Parties ont l'intention de se référer.
- 2.4 À l'article 14 (Indemnisation), les Parties entendent se référer à la notion juridique belge de « garantie » (« *vrijwaring* »).
- 2.5 Lorsqu'elles utilisent les expressions « déploiera ses meilleurs efforts » ou « fera tout son possible » (ou toute expression similaire ou dérivée de celles-ci) dans le présent Contrat, les Parties entendent se référer à la notion juridique belge d'« obligation de moyen » (« *middelelenverbintenis* »).
- 2.6 Lorsqu'elles utilisent les mots « s'assurera » ou « veillera à ce que » (ou toute expression similaire ou dérivée de celles-ci), les Parties entendent se référer à la notion juridique belge de « porte-fort » (« *sterkmaking* »).
- 2.7 Lorsqu'elles utilisent le mot « contrôle » ou tout dérivé de celui-ci, les Parties entendent se référer à la notion juridique belge de « contrôle » (« *controle* ») telle que définie à l'article 1:14 du Code des sociétés et associations.
- 2.8 Les mots « dans les présentes », « des présentes », « en vertu des présentes », « par les présentes », « aux présentes » et les mots ayant une portée similaire font référence au présent Contrat dans son ensemble et non à un article, un paragraphe ou une autre subdivision en particulier.
- 2.9 Les termes « inclure », « inclut », « y compris » et toutes les formes et dérivés de ceux-ci signifient y compris, sans s'y limiter.
- 2.10 Tous les termes définis dans le présent Contrat auront la même signification, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel.
- 2.11 Pour le calcul d'une période de temps, cette période commence le lendemain du jour lors duquel l'événement déclencheur de cette période est survenu. La date d'expiration est incluse dans la période. Si la date d'expiration tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié en Belgique, elle sera reportée au Jour ouvré suivant. Sauf stipulation contraire des présentes, toutes les périodes seront calculées en jours calendaires.
- 2.12 Lorsqu'une déclaration est qualifiée par l'expression « à la connaissance », cette déclaration signifie que la personne qui la faite a mené une enquête diligente en la matière.

3 Options pour les Créanciers PRJ

- 3.1 La PRJ a été homologuée par le Tribunal de commerce de Liège le 9 février 2021 et (suite à un appel interjeté par l'un des Créanciers PRJ) cette homologation a été confirmée par la Cour d'appel de Liège le 14 septembre 2021. Sous réserve de l'approbation par l'AGE de Clôture ESM de la Conversion et des modalités de celle-ci conformément au Code des Sociétés et Associations belge, ASIT Biotech a proposé à chacun des Créanciers PRJ les

alternatives suivantes en ce qui concerne leurs Créances PRJ respectives dans le cadre de la PRJ, à l'exception des Créanciers PRJ qui, en vertu de la loi, ont droit à un paiement en espèces de 100 % de leur Créance PRJ :

- 3.1.1 accepter un paiement en espèces par ASIT Biotech correspondant à 20 % de sa Créance PRJ et renoncer irrévocablement aux 80 % restants (le « **Scénario en espèces** ») ; ou
 - 3.1.2 accepter de souscrire à une augmentation de capital d'ASIT Biotech au moyen d'un apport en nature de 100 % de sa Créance PRJ (dénommée la « **Créance PRJ apportée** ») dans ASIT Biotech contre l'émission de nouvelles Actions à un prix de souscription par Action (le « **Prix de conversion** ») devant être calculé conformément au présent article 3.1.2 et à la proposition de réorganisation, par laquelle les fractions d'Actions seront arrondies au nombre entier le plus proche (le « **Scénario de Conversion de Base** »). Aux fins de la détermination du nombre d'Actions nouvelles à émettre et donc du Prix de Conversion, une formule incluant les paramètres suivants sera utilisée (i) la valeur nette des capitaux propres d'ASIT Biotech (calculée à 5 000 000 EUR plus la Trésorerie nette), (ii) les actionnaires existants d'ASIT Biotech devront détenir au moins 10 % des Actions immédiatement après la réalisation de la Conversion (mais avant l'Apport), et (iii) les Créances PRJ converties seront prises en compte à concurrence de maximum 130 % de la valeur nominale des Créances PRJ concernées.
- 3.2 Sous réserve de l'approbation par l'AGE de Clôture ESM de la Conversion et des modalités et conditions de celle-ci conformément au Code des Sociétés et Associations belge, ASIT Biotech a proposé à chacun des Détenteurs d'Obligations convertibles AB, en tant que troisième alternative, en sus des alternatives mentionnées à l'article 3.1: de souscrire à une augmentation de capital d'ASIT Biotech au moyen d'un apport en nature de (i) 100 % de sa Créance PRJ, et (ii) 100 % des intérêts courus sur le montant en principal au titre de ses Obligations A convertibles AB pour la période comprise entre le début de la PRJ (soit, à compter du 11 février 2020 (inclus)) jusqu'à la date de l'AGE de Clôture ESM (exclue) (ensemble les « **Intérêts et Créances sur les Obligations apportées** ») dans ASIT Biotech contre l'émission de nouvelles Actions à un prix de souscription par Action égal au Prix de Conversion, les fractions d'Actions étant arrondies au nombre entier inférieur le plus proche (le « **Scénario de Conversion étendu** »).
- 3.3 Les Créanciers PRJ qui n'ont pas explicitement opté pour un Scénario de Conversion au plus tard le 15 octobre 2021, seront réputés avoir opté pour le Scénario en Espèces.
- 3.4 Compte tenu des choix explicitement faits par les Créanciers PRJ le ou avant le 15 octobre 2021, et en supposant que tous les Créanciers PRJ qui ont informé ASIT Biotech par e-mail d'opter pour le Scénario de Conversion de Base et (le cas échéant) le Scénario de Conversion étendu (représentant des Créances PRJ Apportées et des Titres et Créances Obligataires Apportés pour un montant total de 3.995.634,74 EUR) confirmeront leur choix en signant un engagement de conversion, substantiellement en la forme du modèle joint aux présentes en Annexe 3.4 (ou sous une autre forme préalablement convenue entre les Parties), le Prix de Conversion sera de 0,0263 EUR (arrondi) et 151.925.266 nouvelles Actions seront émises au total en vertu de la Conversion si celle-ci est approuvée par l'AGE de Clôture ESM.

4 Apport de DMS et de Medilink

4.1 Sous réserve uniquement des conditions énoncées dans le présent Contrat (y compris notamment les conditions suspensives énoncées à l'article 9)

4.1.1 DMS s'engage de manière irrévocable et inconditionnelle à effectuer un apport en nature de tous les Actifs cédés de DMS au capital d'Apelem en échange des Actions supplémentaires avant la Date de Closing ;

4.1.2 DMS s'engage de manière irrévocable et inconditionnelle à faire en sorte que Medilink procède à l'Apport Partiel d'Actif de Medilink à Apelem, en échange des Actions d'Echange Apelem avant la Date de Closing ; et

4.1.3 DMS s'engage de manière irrévocable et inconditionnelle à effectuer un apport au profit d'ASIT Biotech à la Date de Closing, de l'ensemble des Actions de DMS Imaging et de l'ensemble des Créances en Compte courant de DMS au moyen d'un apport en nature (« *inbreng in natura* ») (l'« **Apport** »); et

4.1.4 DMS s'engage de manière irrévocable et inconditionnelle, pour autant que la loi applicable l'exige, en vertu des statuts d'AXS, Medilink ou d'Apelem, à transférer effectivement les Actions de DMS Imaging à ASIT Biotech et à formaliser dans un acte de droit privé ou public l'Apport au profit d'ASIT Biotech de toutes les Actions de DMS Imaging à la Date de Closing.

4.2 DMS accorde par les présentes une procuration irrévocable à Steven De Schrijver, Frederick Geldhof, Nicolas Michiels et Jan Van Loon, tous avocats du cabinet Astrea CVBA, agissant individuellement et avec un pouvoir de substitution, (i) pour effectuer l'apport des Actions de DMS Imaging lors de l'AGE de Clôture ESM, (ii) pour la représenter à l'AGE de Clôture ESM qui doit se tenir devant le Notaire ou autrement formaliser, dans un acte de droit privé ou public distinct, l'Apport à la Date de Closing conformément aux articles 4.1.4 et 11.2.2, et (iii) de manière générale, pour signer tout document, faire toute déclaration ou prendre toute mesure requise ou utile pour se conformer aux obligations incombant à DMS en vertu de l'article 4.1. Dans la mesure requise par la loi applicable ou à la demande d'ASIT Biotech, DMS s'engage, dans les meilleurs délais, à réitérer et à formaliser cette procuration au moyen d'un acte de droit privé ou notarié ou authentifié. Cette procuration est accordée par DMS aux seules fins de la mise en œuvre des opérations prévues par le Contrat conformément à ses conditions générales.

4.3 Sous réserve des conditions énoncées dans le présent Contrat (y compris notamment les conditions suspensives énoncées à l'article 9), DMS devra :

4.3.1 s'assurer d'avoir obtenu toutes les approbations des organes sociaux ou autres approbations requises par la loi applicable ou par les statuts de DMS pour autoriser l'Apport ; et

4.3.2 enregistrer le nouveau titre de propriété d'ASIT Biotech sur les Actions apportées de DMS Imaging dans les registres d'actionnaires d'AXS, de Medilink et d'Apelem et/ou accomplir et s'acquitter de toutes les autres procédures et formalités susceptibles d'être nécessaires pour rendre opposable à AXS, à Medilink, à Apelem et aux tiers le transfert des Actions de DMS Imaging à ASIT Biotech, à la Date de Closing ou dès que possible par la suite et au plus tard dans les cinq (5) Jours ouvrés suivant la Date de Closing.

- 4.4** Sous réserve des conditions énoncées dans le présent Contrat (y compris notamment les conditions suspensives énoncées à l'article 9), en rémunération de l'Apport et à condition que l'AGE de Clôture ESM approuve l'Apport et ses modalités conformément au Code des Sociétés et Associations belge, ASIT Biotech devra émettre au profit de DMS un nombre d'Actions nouvelles calculée selon la formule suivante (le résultat étant arrondi au nombre entier le plus proche) :

$$A = \frac{B}{\text{Prix de l'Apport}}$$

Où :

« **Prix de l'Apport** » désigne le montant en euros résultant de la formule suivante :

$$\text{Prix de l'Apport} = (C + D) / E$$

« **A** » désigne le nombre de nouvelles Actions souscrites devant être émises au profit de DMS en vertu de l'Apport.

« **B** » désigne la valeur totale réelle des Créances en Compte courant de DMS et des Actions de DMS Imaging (en supposant que l'apport des Actifs cédés de DMS à Apelem et l'apport des Actifs cédés de Médilink à Apelem seront réalisés avec effet au 1er janvier 2022) convenue entre la Société et DMS aux fins du calcul du rapport d'échange qui s'appliquera à l'Apport, soit quarante-cinq millions d'euros (45 000 000 EUR).

« **C** » désigne la valeur réelle de la Société convenue entre la Société et DMS pour les besoins du calcul du rapport d'échange qui s'appliquera à l'Apport, soit cinq millions d'euros (5 000 000 EUR).

« **D** » désigne la Trésorerie nette, laquelle les Parties conviennent comme étant d'une valeur égale à neuf cent quarante-trois mille deux cent euros (943.200 EUR).

« **E** » désigne le nombre total d'Actions en circulation à la date précédant immédiatement la Date de Closing augmenté du nombre d'Actions souscrites effectivement émises au titre de la Conversion à la Date de Closing.

- 4.5** En supposant que le Prix de Conversion et le nombre d'Actions à émettre dans le cadre de la Conversion, comme mentionné à l'Article 3.4, sont corrects et que la Conversion (pour le montant total des Créances PRJ Apportées et des Participations et Créances Obligataires Apportées comme mentionné à l'Article 3.4) est exécutée, les Parties s'attendent à ce que et conviennent que :

- Le Prix de l'Apport sera de zéro virgule zéro trois quatre deux euros (EUR 0,0342) (arrondi)
- 1.315.789.473 nouvelles Actions seront émises en rémunération de l'Apport si l'AGE de Clôture ESM l'approuve.

5 Méthode d'évaluation retenue

- 5.1** Ainsi qu'il ressort de la formule de calcul définie à l'article 4.4, le nombre d'actions devant être attribuées à DMS en échange de l'Apport sera déterminé sur la base, d'une part, de la

valeur réelle totale des Créances en Compte courant de DMS et des Actions de DMS Imaging et, d'autre part, de la valeur réelle d'ASIT Biotech.

- 5.2** Les méthodes d'évaluation utilisées pour déterminer le nombre d'Actions qui seront émises à DMS en échange de l'Apport sont indiquées en Annexe 5.2

6 Date d'entrée en vigueur et traitement fiscal

- 6.1** S'il est réalisé, l'Apport sera réputé avoir, au regard de la fiscalité et de la comptabilité française uniquement, un effet rétroactif au 1er janvier 2022.

Conformément à l'article 210 B, 1 du Code général des impôts, tel qu'interprété par les directives administratives françaises, un apport d'actions est réputé constituer une branche complète d'activité lorsque l'apport porte sur plus de 50 pour cent du capital social d'une société (BOI-IS-FUS-20-40-20-03/10/2018).

En vertu des lignes directrices administratives françaises précitées, le seuil de 50 pour cent sera apprécié en tenant compte de l'ensemble des apports d'actions simultanés effectués par différents apporteurs au même bénéficiaire.

Dans ce cas particulier, DMS procédera à l'apport et au transfert des Actions de DMS Imaging (à savoir les Actions d'AXS, les Actions de Medilink et les Actions d'Apelem) au profit d'ASIT Biotech. En conséquence, 100% des actions de DMS Imaging seront apportées et transférées à ASIT Biotech de sorte que l'Apport sera assimilé à une branche complète d'activité.

DMS et ASIT Biotech entendent appliquer à l'Apport le régime fiscal favorable prévu par l'article 210 A et l'article 210 B du Code général des impôts français en matière d'impôt sur les sociétés.

6.2 Impôt sur les sociétés en France

Pour les besoins de l'impôt sur les sociétés en France, DMS et ASIT Biotech, toutes deux assujetties à l'impôt sur les sociétés (Asit Biotech étant une société résidente belge assujettie à l'impôt sur les sociétés en Belgique), entendent appliquer à l'Apport qui sera assimilé à une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts français, le régime fiscal favorable prévu par l'article 210 A du Code général des impôts français, dont les conditions sont remplies.

Aux fins de l'application du régime fiscal favorable susvisé :

- DMS s'engage, en ce qui la concerne, à calculer les plus-values (ou moins-values) sur la vente future des actions reçues en échange d'après leur valeur inscrite sous réserve de l'Apport, pour les besoins de l'impôt, dans ses propres livres comptables.
- Pour sa part, ASIT Biotech le cas échéant et pour les besoins de l'impôt français sur les sociétés s'engage uniquement à :
 - a. reprendre à son passif toutes les provisions relatives aux actions apportées dont l'imposition est différée ;
 - b. se substituer à DMS pour la réintégration des résultats dont l'imposition a été différée ;

- c. calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après leur valeur inscrite, pour les besoins de l'impôt, dans les livres comptables de DMS ;
- d. réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les conditions et délais fixés par l'article 210 A 3 d du Code général des impôts français, les plus-values éventuelles dégagées lors de l'apport des actifs amortissables, étant précisé que la cession d'un actif amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à cet actif qui n'a pas encore été réintégrée ;
- e. inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour leur valeur inscrite, pour les besoins de l'impôt, dans les livres comptables de DMS. À défaut, ASIT Biotech doit inscrire dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'Apport, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et leur valeur inscrite, pour les besoins de l'impôt, dans les livres comptables de DMS.

En outre, DMS et ASIT Biotech prennent ensemble les engagements suivants, chacune en ce qui la concerne :

- a. joindre à leur déclaration fiscale pour l'exercice au cours duquel intervient l'Apport, un état faisant apparaître l'assiette fiscale prévue conformément à l'article 54 septies I du Code général des impôts et contenant les renseignements requis par l'article 38 quindecies de l'annexe III dudit code ; et
- b. inscrire dans un registre les plus-values dégagées sur des immobilisations non amortissables transférées dans le cadre de l'Apport et dont l'imposition a été reportée par application de l'article 54 septies II du Code des impôts et tenir ce registre à la disposition de l'administration fiscale jusqu'à la fin de la troisième année suivant l'aliénation du dernier actif inscrit audit registre.

Les engagements d'ASIT Biotech énoncés dans le présent article 6.2 ne s'appliquent que dans la mesure où ils sont compatibles avec les lois ou réglementations belges contraignantes applicables à ASIT Biotech et n'y contreviennent pas.

6.3 Droits d'enregistrement en France

L'Apport ne sera pas soumis aux droits d'enregistrement conformément aux dispositions des articles 808 A et 816 du Code général des impôts.

6.4 Taxe sur la valeur ajoutée

L'Apport ne sera pas assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée.

7 Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

- 7.1 Le 29 avril 2021, le conseil d'administration d'ASIT Biotech a établi un rapport spécial du conseil d'administration, conformément à l'article 7:228 du Code des sociétés et associations belge, dans lequel le conseil d'administration d'ASIT Biotech propose à l'assemblée d'actionnaires de ne pas liquider ASIT Biotech mais d'approuver la Conversion et l'Apport, qui sont considérés comme des mesures adéquates à prendre afin d'assurer la continuité d'ASIT Biotech. L'assemblée générale ordinaire des actionnaires d'ASIT Biotech qui s'est tenue le 10 juin 2021 a (i) approuvé les Comptes annuels, et (ii) pris acte de ce

rapport et a décidé de poursuivre les activités d'ASIT Biotech compte tenu des mesures proposées dans ce rapport.

7.2 Sous réserve des conditions énoncées dans le présent Contrat (y compris notamment les conditions suspensives énoncées à l'Article 9), ASIT Biotech s'engage à :

7.2.1 dresser un rapport spécial du conseil d'administration et demander au commissaire aux comptes d'ASIT Biotech de publier son rapport, conformément aux articles 7:179, §1 et 7:197 du Code des sociétés et associations, en relation avec la Conversion et l'Apport envisagés ;

7.2.2 dresser un rapport spécial du conseil d'administration, conformément à l'article 7:154 du Code belge des sociétés et associations, relatif à une proposition de modification de l'objet d'ASIT Biotech dans ses statuts ;

7.2.3 dresser un rapport spécial du conseil d'administration, conformément à l'article 7:199 du Code belge des sociétés et associations, relatif à une proposition de renouvellement du capital autorisé d'ASIT Biotech ;

7.2.4 convoquer une assemblée générale extraordinaire d'ASIT Biotech en présence du Notaire (i) pour décider de la Conversion et de l'Apport proposés, (ii) ordonner au conseil d'administration d'ASIT Biotech (ou un ou plusieurs de ses membres) de mettre en œuvre cette Conversion et cet Apport, (iii) modifier l'objet d'ASIT Biotech, (iv) modifier la dénomination sociale d'ASIT Biotech, (v) renouveler le capital autorisé de ASIT Biotech, (vi) décider de la modification correspondante des statuts d'ASIT Biotech, et (vii) prendre acte de la démission des administrateurs et de nommer de nouveaux administrateurs et de décider de leur rémunération ;

7.2.5 décider de transférer le siège social d'ASIT Biotech à une nouvelle adresse qui reste à déterminer, sous réserve et avec effet de l'approbation de l'Apport par l'AGE à la Date de Closing ESM.

7.3 Immédiatement après l'approbation de la Conversion (pour le montant total des Créances PRJ Apportées et des Intérêts et Créances Obligataires Apportés comme mentionné à l'Article 3.4) et de l'Apport par l'assemblée générale extraordinaire d'ASIT Biotech visée ci-dessus, la structure de l'actionariat de la Société sera telle qu'elle figure en Annexe 7.3 selon les hypothèses suivantes :

7.3.1 le Prix de Conversion et le nombre d'Actions à émettre en vertu de la Conversion, tous deux mentionnés à l'Article 3.4, sont corrects ;

7.3.2 le Prix de l'Apport et le nombre de nouvelles Actions à émettre en rémunération de l'Apport, tous deux mentionnés à l'Article 4.5, sont corrects.

8 Actions souscrites - Cotation

8.1 Les Actions Souscrites seront de la même catégorie que les Actions existantes, et seront assorties des mêmes droits que les Actions existantes (y compris les droits de vote et de dividendes).

8.2 Dès que raisonnablement possible après l'émission des Actions souscrites, ASIT Biotech prendra les mesures nécessaires (y compris l'établissement du prospectus de cotation et son approbation par les autorités de réglementation compétentes) pour demander

l'admission des Actions souscrites émises à la négociation sur le marché réglementé d'Euronext Bruxelles et/ou Euronext Paris.

9 Conditions suspensives

9.1 L'obligation de (i) DMS d'apporter les Actions de DMS Imaging dans le cadre de l'Apport tel qu'indiqué à l'article 4, et (ii) ASIT Biotech de prendre toutes les mesures en rapport avec la Conversion et l'Apport envisagés tels que définies à l'article 7.2 est subordonnée à la réalisation, au plus tard aux dates respectives indiquées ci-dessous (les « **Dates Limites** »), des conditions suspensives suivantes:

9.1.1 au plus tard le 31 janvier 2022 mais avant l'AGE de Clôture ESM : approbation de l'Apport par une assemblée générale extraordinaire de DMS donnant instruction au conseil d'administration de DMS (ou à un ou plusieurs de ses membres ou mandataires) de réaliser l'Apport ;

9.1.2 publication par le commissaire aux apports et à la scission désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de son rapport relatif à l'évaluation et à la contrepartie de l'Apport ;

9.1.3 publication par le commissaire aux apports et à la scission désigné par le conseil d'administration d'ASIT Biotech de son rapport relatif à l'évaluation et à la contrepartie de l'Apport ;

9.1.4 réalisation de l'apport en faveur d'Apelem des Actifs Cédés de DMS ;

9.1.5 réalisation de l'Apport Partiel d'Actif de Medilink à Apelem;

9.1.6 au plus tard le 31 janvier 2022 mais après l'assemblée générale extraordinaire de DMS approuvant l'Apport et donnant instruction au conseil d'administration de DMS (ou à un ou plusieurs de ses membres) de procéder à l'Apport : l'AGE de Clôture ESM a approuvé et ordonné au conseil d'administration d'ASIT Biotech (ou à un ou plusieurs de ses membres) de mettre en œuvre la Conversion et l'Apport.

9.2 ASIT Biotech et DMS déploieront leurs meilleurs efforts afin de s'assurer que les conditions suspensives énoncées à l'article 9.1 seront réalisées dans les meilleurs délais.

9.3 ASIT Biotech et DMS peuvent à tout moment renoncer conjointement à tout ou partie des conditions suspensives énoncées à l'article 9.1.

9.4 Si l'une des conditions suspensives énoncées à l'article 9.1 n'est pas remplie ou si la personne qui peut s'en prévaloir n'y a pas renoncé à la Date limite concernée ou avant celle-ci, le Contrat deviendra automatiquement caduc et sera résilié de plein droit à cette Date limite respectivement, étant cependant entendu que les stipulations des articles 1, 2, 15, 16 et 17 demeureront en vigueur.

10 Conduite de l'activité d'ASIT Biotech et de DMS Imaging avant la Date de Closing

10.1 Exploitation de l'activité d'ASIT Biotech et de l'Activité de DMS Imaging

10.1.1 Entre la Date de signature et la Date de Closing, ASIT Biotech poursuivra son activité, selon le principe de la continuité de l'exploitation, avec le maintien de tous les actifs nécessaires à la réalisation de la PRJ et à la réalisation de l'Apport et de

la Conversion, mais en tenant compte de la PRJ et du fait qu'ASIT Biotech n'exerce actuellement pratiquement aucune activité opérationnelle.

- 10.1.2 Entre la Date de signature et la Date de Closing, DMS poursuivra et fera en sorte que ses filiales poursuivent l'Activité de DMS Imaging, selon le principe de la continuité de l'exploitation, d'une manière conforme à la pratique antérieure au cours de l'exercice précédent de DMS.

10.2 Restrictions applicables à DMS et ASIT Biotech

- 10.2.1 Entre la Date de signature et la Date de Closing, DMS et ASIT Biotech s'engagent respectivement à ne pas proposer (et DMS fera en sorte que les Sociétés de DMS Imaging et Medilink s'abstiennent de proposer), directement ou indirectement, l'une des résolutions suivantes lors d'une assemblée générale ou d'une réunion du conseil d'administration de toute Société de DMS Imaging ou d'ASIT Biotech sans le consentement écrit préalable d'ASIT Biotech et de DMS (lequel consentement ne saurait être refusé ou retardé de manière déraisonnable) :

- (i) déclarer tout dividende ou effectuer toute autre distribution ;
- (ii) augmenter ou diminuer son capital social, ou apporter toute autre modification de ses statuts, à l'exception des augmentations de capital et des modifications des statuts visées aux articles 3 , 4 et 7.2
- (iii) approuver l'apport ou la vente de son activité en tout ou en partie, sauf dans le cours normal de son activité ou comme prévu dans le présent Contrat ; ou
- (iv) procéder à la dissolution, la fusion ou la scission de DMS ou de toute Société de DMS Imaging ou ASIT Biotech, respectivement.

- 10.2.2 Entre la Date de signature et la Date de Closing, DMS fera en sorte que chacune des Sociétés de DMS Imaging s'abstiennent, et qu'ASIT Biotech s'abstienne, d'agir comme suit sans, respectivement, le consentement écrit préalable d'ASIT Biotech ou de DMS (lequel consentement ne pourra être refusé ou retardé de manière déraisonnable) :

- (i) augmenter son capital à l'exception des augmentations de capital visées aux articles 3 et 4;
- (ii) conclure, modifier ou résilier une coentreprise, un partenariat, un accord de participation aux bénéfices ou tout accord ou acte similaire, sauf dans le cours normal de son activité ;
- (iii) acquérir (de quelque manière que ce soit) des actions ou autres titres de toute entreprise, société ou partenariat ;
- (iv) acquérir ou céder (de quelque manière que ce soit) un quelconque actif, sauf dans le cours normal de son activité ;

- 10.2.3 Entre la Date de signature et la Date de Closing, ASIT Biotech s'abstiendra, sans le consentement écrit préalable de DMS (lequel consentement ne peut être refusé ou retardé de manière déraisonnable) de :

- (i) conclure, modifier ou résilier tout contrat de location ;
- (ii) conclure, modifier ou résilier tout contrat qui (a) implique ou peut raisonnablement être susceptible d'impliquer une dette ou un endettement

(de quelque nature que ce soit) pour celle-ci, y compris, mais sans s'y limiter, tout contrat de prêt, ou qui (b) ne peut pas être résilié par elle sans compensation à tout moment avec un préavis de moins de trois mois.

- (iii) conclure, modifier ou résilier tout contrat de licence, contrat de distribution, contrat de mandat ou tout accord similaire ;
- (iv) recruter tout nouvel employé ;
- (v) accorder toute augmentation de rémunération (de quelque nature que ce soit) à l'un de ses employés au-delà de ce qui est prévu dans son contrat de travail ou toute convention collective applicable ; ou
- (vi) conclure tout accord ou engagement visant à accomplir l'un quelconque des actes ci-dessus.

11 Clôture

11.1 Date et lieu

Sous réserve de la satisfaction ou de la renonciation, conformément à l'article 9, des conditions suspensives énoncées à l'article 9.1 à la Date limite concernée, ou avant celle-ci, la Conversion et l'Apport seront mis en œuvre et les Actions souscrites seront émises (la « Clôture ») à la date de l'AGE de Clôture ESM (la date à laquelle la Clôture survient étant désignée la « **Date de Closing** »).

11.2 Obligations de DMS à la Date de Closing

Sous réserve des conditions énoncées dans le présent Contrat (y compris notamment les conditions suspensives énoncées à l'article 9) et sous réserve que l'AGE de Clôture ESM approuve la Conversion et l'Apport, DMS s'engage (ou fera en sorte que ses représentants dûment autorisés s'engagent) à accomplir toutes les démarches suivantes :

11.2.1 à la Date de Closing, apporter toutes les Actions de DMS Imaging ;

11.2.2 à la Date de Closing, formaliser dans un acte de droit privé ou public, l'Apport en faveur d'ASIT Biotech de toutes les Actions de DMS Imaging, dans la mesure requise par la loi applicable ou en vertu des statuts des Sociétés de DMS Imaging ou autrement.

11.3 Obligations d'ASIT Biotech à la Date de Closing

Sous réserve des conditions énoncées dans le présent Contrat (y compris notamment les conditions suspensives énoncées à l'article 9) et sous réserve que l'AGE de Clôture ESM approuve la Conversion et l'Apport, ASIT Biotech devra accomplir toutes les démarches suivantes :

11.3.1 à la Date de Closing, inscrire les Actions souscrites au registre des actions d'ASIT Biotech au nom de DMS proportionnellement au nombre d'Actions Souscrites qu'elles ont souscrites conformément au présent Contrat ; et

11.3.2 à la Date de Closing, formaliser, dans un acte de droit privé ou public, l'Apport en faveur d'ASIT Biotech des Actions de DMS Imaging, dans la mesure requise par la loi applicable, en vertu des statuts des Sociétés de DMS Imaging ou autrement.

11.4 Conseil d'administration d'ASIT Biotech

Cef
J

- 11.4.1 DMS et ASIT Biotech conviennent que le conseil d'administration d'ASIT Biotech proposera à l'AGE de Clôture ESM de nommer un nouveau conseil d'administration dont la composition sera déterminée par DMS avant la Date de Closing.

12 Déclarations de DMS

12.1 Principaux généraux

- 12.1.1 DMS fait les déclarations et garanties énoncées à l'Annexe 12.1 (les « **Déclarations de DMS** ») au profit d'ASIT Biotech à la Date du Contrat d'Apport. Sauf s'il en est expressément convenu autrement, DMS garantit à ASIT Biotech que les Déclarations de DMS seront véridiques, exactes, complètes et non trompeuses à la Date de Closing, comme si elles avaient été réitérées à cette date.
- 12.1.2 ASIT Biotech admet qu'elle n'a pas signé le présent Contrat sur la base d'une quelconque déclaration de DMS autre que les Déclarations de DMS figurant à l'Annexe 12.1.

12.2 Divulgations de DMS

Les éléments suivants priment sur les Déclarations de DMS :

- 12.2.1 les informations qui sont divulguées de manière adéquate et spécifique dans les Déclarations du DMS ;
- 12.2.2 les informations qui sont divulguées de manière adéquate et spécifique à l'Annexe 12.2.2; et
- 12.2.3 toute autre question contenue dans le présent Contrat ou dans l'une quelconque des annexes ou pièces jointes aux présentes;

Aux fins du présent article 12.2, « priment » signifie que les informations, questions et documents visés ci-dessus sont des exceptions aux Déclarations de DMS.

12.3 Responsabilité maximale

- 12.3.1 La responsabilité globale de DMS en cas de Violation des déclarations, y compris celles relatives aux Actions de DMS Imaging énoncées à l'article 2 de l'Annexe 12.1 ne saurait excéder le montant B tel que défini à l'article 4.4 (soit 45 000 000 EUR).
- 12.3.2 La responsabilité globale de DMS en cas de Violation des déclarations autres que celles relatives aux Actions de DMS Imaging visées à la Section 2 de l'Annexe 12.1 ne saurait excéder cinq millions d'euros (5 000 000 EUR).

13 Déclarations d'ASIT Biotech

- 13.1 ASIT Biotech fait les déclarations figurant en Annexe 13.1 (les « **Déclarations d'ASIT Biotech** ») au profit de DMS à la Date du Contrat d'Apport. ASIT Biotech garantit à DMS que les Déclarations d'ASIT Biotech seront véridiques, exactes, complètes et non trompeuses à la Date de Closing, comme si elles avaient été réitérées à cette date.
- 13.2 En adhérant au présent Contrat, DMS admet qu'elle n'a pas adhéré au présent Contrat et conclu le Contrat sur la foi de toute déclaration d'ASIT Biotech autre que les Déclarations d'ASIT Biotech figurant à l'Annexe 13.1.

- 13.3** La responsabilité globale d'ASIT Biotech en cas de Violation des déclarations, y compris celles relatives aux Actions d'ASIT Biotech figurant à l'Annexe 13.1, ne saurait excéder un montant égal au montant C tel que défini à l'article 4.4 (soit 5 000 000 EUR) plus la Trésorerie Nette.

14 Indemnisation

14.1 Principes généraux

- 14.1.1** Sous réserve des limitations énoncées aux articles 12 et 14, DMS accepte et s'engage à indemniser ASIT Biotech et à la prémunir contre toute Perte subie par celle-ci en conséquence d'une Violation d'une déclaration, c'est-à-dire toute Perte subie par ASIT Biotech que celle-ci n'aurait pas encourue si tous les faits énoncés dans les Déclarations de DMS avaient été véridiques, exacts, complets et non trompeurs.
- 14.1.2** Sous réserve des limitations énoncées aux articles 13 et 14, ASIT Biotech accepte et s'engage à indemniser DMS et à la prémunir contre toute Perte subie par celle-ci en conséquence d'une Violation d'une déclaration, c'est-à-dire toute Perte subie par DMS que celle-ci n'aurait pas encourue si tous les faits énoncés dans les Déclarations d'ASIT Biothec avaient été véridiques, exacts, complets et non trompeurs.

14.2 Délais de prescription

- 14.2.1** ASIT Biotech ou DMS n'a aucune obligation d'indemnisation réciproque tirée de toute Réclamation à moins que celle-ci ne soit notifiée par le demandeur aux Parties qui ont fait les Déclarations violées concernées, dans le délai prescrit indiqué ci-dessous (les « **Périodes de Réclamation** ») :
- (i) dans le cas d'une Réclamation pour Violation des déclarations figurant à l'article 1 ou 2 de l'Annexe 12.1, jusqu'à l'expiration du délai de prescription applicable ;
 - (ii) dans le cas d'une Réclamation pour Violation des déclarations figurant à l'article 3 ou 4 de l'Annexe 12.1, dans les douze (12) mois suivant la Date de Closing ; et
 - (iii) dans le cas d'une Réclamation pour Violation des déclarations figurant à l'Annexe 13.1, jusqu'à l'expiration du délai de prescription applicable.
- 14.2.2** Si une réclamation est présentée avant les Périodes de Réclamation applicables, elle sera réputée retirée six (6) mois après les Périodes de Réclamation applicables, à moins qu'une procédure judiciaire n'ait été engagée à ce titre avant l'expiration de ce délai de six mois.

14.3 Autres limitations

- 14.3.1** Aucune Partie n'est en droit de réclamer une indemnisation à une autre Partie ayant commis plusieurs Violations pour les mêmes Pertes (*non bis in idem*).
- 14.3.2** Toute Perte subie ou encourue par une Partie sera calculée sur la base d'un euro pour un euro et non sur la base d'un multiple ou d'une autre formule.

- 14.3.3** Aucune Partie ayant commis une Violation n'aura l'obligation d'indemniser une autre Partie au titre d'une Violation si et dans la mesure où les Pertes auxquelles la Réclamation se rapporte sont effectivement recouvrées auprès d'un tiers d'une compagnie d'assurance.
- 14.3.4** En conséquence, le montant des Pertes dont une Partie aurait par ailleurs été redevable au titre d'une Réclamation sera diminué du montant de tout produit, indemnisation ou autre recouvrement net (après déduction de tous impôts dus par la Partie concernée) de toute compagnie d'assurance ou autre tiers par la Partie ayant commis la Violation au titre des Pertes faisant l'objet de la Réclamation.
- 14.3.5** Les stipulations du présent article 14 représentent le seul et unique recours à la disposition de toute Partie en cas de Violation des déclarations.

15 Confidentialité

15.1 Confidentialité et annonces

- 15.1.1** L'existence, l'objet et le contenu du présent Contrat sont confidentiels, et sous réserve des articles 15.1.3 et 15.2, chaque Partie s'interdit de divulguer tout ou partie du présent Contrat, voire même son existence, à tout moment (y compris après la Date de Closing).
- 15.1.2** Sous réserve de l'article 15.1.3:
- (i) chaque Partie préservera, et fera en sorte que ses dirigeants, administrateurs, employés, comptables, conseils juridiques, conseillers et mandataires respectifs préservent, la stricte confidentialité, et ne divulguent pas ni n'utilisent une quelconque information obtenue dans le cadre des négociations relatives au présent Contrat ;
 - (ii) jusqu'à la Clôture, DMS préservera, et fera en sorte que ses dirigeants, administrateurs et employés préservent, et veillera à ce que ses comptables, avocats, consultants, conseillers, mandataires et Sociétés liées préservent, la stricte confidentialité, et ne divulguent pas ni n'utilisent une quelconque information relative à la situation commerciale et financière d'ASIT Biotech ou de ses Sociétés liées ;
 - (iii) jusqu'à la Clôture, ASIT Biotech préservera, et fera en sorte que ses dirigeants, administrateurs et employés préservent, et veillera à ce que ses comptables, avocats, consultants, conseillers, mandataires et Sociétés liées préservent, la stricte confidentialité, et ne divulguent pas ni n'utilisent une quelconque information relative à la situation commerciale et financière des Sociétés de DMS Imaging.
- 15.1.3** Les articles 15.1.1 et 15.1.2 n'interdisent pas la divulgation ou l'utilisation de toute information si et dans la mesure où :
- (i) la divulgation ou l'utilisation est nécessaire pour permettre à une Partie de se conformer à toute obligation légale ou réglementaire ou aux règles de toute autorité publique ou bourse applicable ;
 - (ii) la divulgation ou l'utilisation est requise aux fins de toute procédure judiciaire, administrative ou arbitrale ;

- (iii) la divulgation est faite aux conseillers professionnels de toute Partie à condition que ces conseillers professionnels s'engagent à respecter les stipulations des articles 15.1.1 et 15.1.2 concernant ces informations comme s'ils étaient parties au Contrat ou tenus par le secret professionnel ;
- (iv) les informations sont ou deviennent accessibles au public (autrement qu'en raison d'une violation du Contrat) ; ou
- (v) les informations sont mises à la disposition de la Partie liée par le présent article 15.1 par une source qui n'est liée par aucune obligation de confidentialité relative à ces informations (comme cela peut être démontré par les dossiers écrits de cette Partie et toute autre preuve raisonnable),

étant entendu toutefois que toute Partie qui a l'intention de divulguer des informations en vertu du présent article 15.1.3 devra, avant de procéder à cette divulgation, consulter l'autre Société concernant la forme, le contenu et le calendrier de cette divulgation.

15.1.4 Aucune annonce relative à l'existence ou à l'objet du Contrat ne sera faite sans le consentement écrit préalable d'ASIT Biotech et de DMS (lequel consentement ne saurait être refusé ou retardé sans motif valable) sauf si l'obtention du consentement préalable de DMS ou d'ASIT Biotech n'est pas raisonnablement possible en raison des lois et règles applicables d'une bourse de valeurs.

15.1.5 Les Parties prendront toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'aucune divulgation accidentelle ou non autorisée de l'existence ou du contenu du Contrat ne se produise.

15.2 Les Parties conviennent que l'article 15.1 ne s'appliquera pas aux annonces faites ou aux informations divulguées par ASIT Biotech ou par DMS en relation avec l'existence ou le contenu du Contrat dans le cadre de :

15.2.1 tout communiqué de presse concernant les opérations envisagées par le présent Contrat ;

15.2.2 les rapports du conseil d'administration, les rapports des commissaires aux comptes, les convocations, ou les assemblées d'actionnaires relatives à la mise en œuvre du Contrat ; ou

15.2.3 le prospectus visé à l'article 8.2,

sous réserve que ces annonces ne soient faites (i) que si la Partie déclarante est tenue par les lois ou règlements applicables de faire l'annonce concernée, (ii) que dans la mesure où les lois ou réglementations applicables ne l'interdisent pas, après consultation et consentement préalable d'ASIT Biotech et de DMS (lequel consentement ne peut être refusé ou retardé sans motif valable) sur la forme, le contenu et le calendrier de cette annonce, dans laquelle tous les intérêts raisonnables de toutes les Parties seront pris en considération.

15.3 À l'exception des informations qui ont déjà été divulguées conformément aux articles 15.1 ou 15.2, dans le cas où le Contrat serait résilié pour quelque raison que ce soit, d'une part, ASIT Biotech et, d'autre part, DMS préserveront (et DMS veillera à ce que les Sociétés de DMS Imaging préservent) la confidentialité de toute information concernant respectivement DMS / les Sociétés de DMS Imaging et ASIT Biotech (et leurs activités respectives) en vertu et dans le cadre de la préparation du Contrat telle que (sans s'y limiter) leurs opérations

respectives, leur situation financière, leur organisation, leur stratégie et leurs perspectives, qui sont mises à la disposition de l'autre Partie, que ce soit par écrit, sur disquette ou sous format électronique, oralement ou à la suite de visites de sites dans les locaux et sous toute forme ou sur tout support sur lequel ces informations peuvent être enregistrées ou conservées, jusqu'à ce qu'elles tombent dans le domaine public (autrement qu'en raison d'une violation de l'engagement de confidentialité).

Ces informations ne seront pas utilisées par l'autre Partie d'une manière qui est directement ou indirectement préjudiciable à la Partie qui les fournit, soit en concurrence avec celle-ci ou à son encontre. Les informations ne seront divulguées qu'aux personnes qui ont raisonnablement besoin de les connaître et qui sont directement concernées par l'évaluation de la Conversion et de l'Apport.

16 Clause de sauvegarde

16.1 Pendant une période comprise entre la Date de signature et (i) le premier Jour ouvré suivant la Date de Closing, ou (ii) en cas de résiliation du Contrat conformément à l'article 9.4, six mois après la date effective de résiliation, DMS s'abstiendra (et s'efforcera de s'assurer que ses filiales contrôlées directement ou indirectement, et ses dirigeants, administrateurs, employés, représentants et mandataires - et toute personne agissant au nom ou de concert avec l'une d'entre elles à cette fin - s'abstiennent), directement ou indirectement, sans l'accord écrit préalable d'ASIT Biotech, de :

16.1.1 acquérir ou Transférer, accepter d'acquérir ou de Transférer, proposer, tenter ou offrir d'acquérir ou de Transférer, ou faciliter l'acquisition, la propriété ou le Transfert de tout titre d'ASIT Biotech, tout droit de souscription ou toute option d'achat ou de vente de ces titres, tout instrument convertible en l'un de ces titres, ou tout autre droit d'acquérir ou de vendre ces titres ; ou

16.1.2 conseiller, assister ou encourager ou entamer des discussions, négociations, accords ou arrangements avec toute autre personne en rapport avec ce qui précède.

16.2 L'article 16.1.1 ne s'appliquera pas à la souscription d'Actions par DMS dans le cadre de l'Apport.

16.3 DMS admet qu'une violation des articles 15.1 et 16 peut également constituer une violation des règles en matière de délits d'initiés et d'abus de marché applicables en Belgique ou à l'étranger et donner lieu à des sanctions administratives et/ou pénales.

17 Divers

17.1 Garanties supplémentaires

Les Parties consentent et s'engagent à se communiquer mutuellement toutes informations complémentaires, à signer tous autres documents et à accomplir toutes autres formalités (avant ou après la Date de clôture), qu'une autre Partie peut raisonnablement demander aux fins de réaliser l'intention du Contrat.

17.2 Modifications et Renonciations

17.2.1 Sous réserve de l'article 9.3, aucune modification du Contrat ne sera effective à moins qu'elle ne soit faite par écrit et signée par des représentants dûment autorisés de toutes les Parties.

Cenf
8

17.2.2 Sauf stipulation contraire des présentes, aucun manquement ou retard d'une Partie dans l'exercice d'un droit ou d'un recours en vertu du Contrat ne saurait constituer une renonciation à ce droit ou recours, ou à tout autre droit et recours en vertu du présent Contrat.

17.2.3 Sauf stipulation contraire des présentes, aucune renonciation ne sera effective à moins d'être faite par écrit et signée par un représentant dûment autorisé de la Partie qui donne la renonciation.

17.3 Notifications en lien avec le présent Contrat

17.3.1 Toute notification relative au présent Contrat doit être rédigée par écrit en anglais et sera valablement remise à chaque Partie si :

- (i) elle est remise en main propre (avec accusé de réception écrit) aux personnes énumérées ci-après ;
- (ii) elle est envoyée par courriel (avec confirmation par lettre recommandée ou par coursier de renommée internationale dans les trois (3) Jours Ouvrés) aux adresses électroniques et adresses postales indiquées ci-après ;
- (iii) elle est envoyée par lettre recommandée ou par coursier de renommée internationale aux adresses postales indiquées ci-après ;

ou à tout autre destinataire, adresse électronique ou adresse postale qu'une Partie peut notifier aux autres Parties conformément au présent article 17.3.

Pour ASIT Biotech : Nom : ASIT Biotech NV
 Adresse : Avant l'approbation de l'Apport par l'AGE de
 Clôture ESM: Rue des Chasseurs-Ardennais
 7, 4031 Liège, Belgique
 Après l'approbation de l'Apport par l'AGE de
 Clôture ESM et le changement de siège
 social: à la nouvelle adresse du siège social
 d'ASIT Biotech, tel que décidé en vertu de
 l'Article 7.2.5
 À l'attention de : M. Frank Hazevoets
 Courriel : frank.hazevoets@biotech.be

Pour DMS : Nom : Diagnostic Medical Systems S.A.
 Adresse : 9 Avenue du canal Philippe Lamour, 30 660
 Gallargues-le-Montueux, France
 À l'attention de : M. Jean-Paul Ansel
 Courriel : jpansel@dms-wellness.com

17.3.2 Toute notification prendra effet à compter de sa réception et sera réputée avoir été reçue :

- (i) au moment de sa réception, en cas de remise en main propre ou par coursier ;
- (ii) le Jour ouvré suivant dans le lieu où elle est envoyée en cas d'envoi par courriel (étant toutefois précisé que si aucune confirmation n'est reçue dans un délai de trois (3) Jours ouvrés, la notification sera réputée avoir été reçue à la date à laquelle cette confirmation est effectivement reçue) ;
- (iii) le premier Jour ouvré suivant la date d'envoi pour un envoi par lettre recommandée, à condition que l'expéditeur et le destinataire résident en Belgique ; ou
- (iv) le troisième (3) Jour ouvré (dans le lieu où elle est envoyée) suivant la date d'envoi pour un envoi par lettre recommandée lorsque l'expéditeur ou le destinataire ne réside pas en Belgique.

17.4 Cession des droits et obligations

17.4.1 Sauf stipulation contraire des présentes, aucune Partie ne pourra céder tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Contrat à un tiers (au moyen d'une vente, d'un apport en capital, d'un don ou de toute autre opération, y compris la vente ou l'apport d'une branche d'activité (« *bedrijfstak* ») ou d'une universalité (« *algemeenheid* »), ou une fusion ou scission) sans le consentement écrit préalable des autres Parties (lequel consentement ne peut être refusé ou retardé de manière déraisonnable). Tant que ce consentement n'a pas été obtenu, la Partie cédante continuera d'être liée par toutes les obligations qu'elle entend céder (sans préjudice de tout autre droit ou recours dont les autres Parties pourraient se prévaloir en cas de violation du présent article 17.4.1).

17.4.2 Sous réserve des restrictions de cession énoncées dans le présent article 17.4.2, les dispositions du Contrat s'appliqueront au bénéfice des Parties et de leurs héritiers, successeurs et ayants droit respectifs et s'imposeront à ces derniers.

17.5 Dépenses

Chaque Partie supportera tous les coûts et dépenses engagés ou devant être engagés par elle dans le cadre de la négociation, de la signature et de l'exécution du Contrat.

17.6 Divisibilité

17.6.1 Si une stipulation du présent Contrat est jugée illégale, nulle ou inopposable, en tout ou en partie, en vertu d'une loi applicable, cette disposition sera réputée ne pas faire partie du présent Contrat, sans aucune incidence sur la légalité, la validité ou l'opposabilité des autres stipulations du présent Contrat.

17.6.2 Dans ce cas, chaque Partie s'efforcera raisonnablement de négocier immédiatement de bonne foi et de mettre en œuvre une stipulation de remplacement valide qui soit aussi proche que possible de l'intention initiale des Parties et produisant le même effet économique ou un effet économique similaire.

17.7 Intégralité de l'accord

17.7.1 Le présent Contrat, y compris ses annexes et pièces jointes, (et les documents auxquels il est fait référence dans les présentes) contient l'intégralité de l'accord entre les Parties et remplace tout accord ou entente antérieur, écrit ou oral, entre les Parties ou l'une d'entre elles concernant l'objet du présent Contrat.

17.7.2 Le présent Contrat remplace, résilie et annule tous les accords, communications, offres, propositions ou correspondances antérieurs, oraux ou écrits, échangés ou conclus entre les Parties ou l'une d'entre elles concernant le même objet.

17.8 Droit applicable

Le présent Contrat (et toutes les obligations non contractuelles en découlant ou s'y rapportant) sera régi par le droit belge et interprété conformément à celui-ci.

17.9 Juridiction

Les tribunaux de Bruxelles, Belgique, seront seuls compétents pour régler tout litige découlant du présent Contrat ou en relation avec celui-ci (y compris un litige relatif aux obligations non contractuelles découlant du présent Contrat ou s'y rapportant).

17.10 Signature – Exemplaires – Date d'Effet

17.10.1 Le Contrat pourra être signé (le cas échéant, par voie de signature électronique) en plusieurs exemplaires, en autant d'originaux que le nombre indiqué ci-après sur la page de signature. Pris dans leur ensemble, les exemplaires signés par ASIT Biotech constituent un seul et même instrument.

17.10.2 Le présent Accord prend effet à compter de la Date du Contrat d'Apport, à condition qu'il ait été signé par toutes les Parties au plus tard le 8 novembre 2021.

17.11 Procuration pour parapher le Contrat, les annexes et pièces jointes

17.11.1 ASIT Biotech donne par les présentes une procuration à Frank Hazevoets, et à Philippe Remels, Lentle Nijs et Florence Vanhulle, avocats de NautaDutilh SRL, avec un pouvoir de substitution, (i) pour parapher en son nom les pages du présent Contrat ainsi que les annexes et pièces jointes s'y rattachant, et (ii) pour certifier tout document utile ou nécessaire dans le contexte de la mise en œuvre du présent Accord.

17.11.2 DMS donne par les présentes une procuration à Steven De Schrijver, Frederick Geldhof et Jan Van Loon, avocats de Astrea BV CVBA, avec un pouvoir de substitution, (i) pour parapher en son nom les pages du présent Contrat et les annexes et pièces jointes s'y rattachant, et (ii) pour certifier tout document utile ou nécessaire dans le contexte de la mise en œuvre du présent Accord.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un sera remis à ASIT Biotech et un à DMS.

ASIT Biotech NV :



Nom : Frank Hazevoets

Titre : Administrateur - CEO

Date : 8 novembre 2021



Nom : Yves Désiront

Titre : Administrateur - Président

Date : 8 novembre 2021

Diagnostic Medical Systems S.A. :



Nom : Jean-Paul Ansel

Titre : Président - Directeur Général

Date : 8 novembre 2021



LISTE DES ANNEXES

<u>Annexe 1</u>	:	Aperçu des créances des Créanciers PRJ relevant de la PRJ
<u>Annexe 3.4</u>	:	Engagement de Conversion
<u>Annexe 5.2</u>	:	Méthodes d'évaluation utilisées pour déterminer le nombre d'Actions nouvelles émises en faveur de DMS
<u>Annexe 7.3</u>	:	Actionnariat hypothétique
<u>Annexe 12.1</u>	:	Déclarations de DMS
<u>Annexe 12.2.2</u>	:	Informations mises à la disposition de la Société par DMS
<u>Annexe 13.1</u>	:	Déclarations d'ASIT Biotech



Annexe 1 - Aperçu des créances des Créanciers PRJ relevant de la PRJ

N°	Fournisseur	Passif sursitaire (EUR)	Passif sursitaire
Les travailleurs de la société			
1	Pirotton Sabine	0,00 EUR	0,00 EUR
Les autres créanciers			
2	ICON Clinical Research Ltd	-1.792.214,68 EUR	-1.792.214,68 EUR
3	Chagral Invest SPRL	-1.143.678,08 EUR	-1.143.678,08 EUR
4	Noshaq SA	-1.143.678,08 EUR	-1.143.678,08 EUR
5	Imperial College	-1.119.106,21 EUR	-1.006.110,00 GBP
6	Legon Thierry	-542.250,00 EUR	-542.250,00 EUR
7	SFPI	-457.471,23 EUR	-457.471,23 EUR
8	3T Finance	-457.471,23 EUR	-457.471,23 EUR
9	Rodolphe de Spoelberch	-457.471,23 EUR	-457.471,23 EUR
10	Philippe Le Hodey	-304.980,82 EUR	-304.980,82 EUR
11	Fabrice Evangelista	-278.735,62 EUR	-278.735,62 EUR
12	Ardena (anciennement Pharmavize)	-231.343,38 EUR	-231.343,38 EUR
13	Philippe Degeer	-228.735,62 EUR	-228.735,62 EUR
14	Sofipole	-152.490,41 EUR	-152.490,41 EUR
15	CHU Brugmann	-146.644,72 EUR	-146.644,72 EUR
16	Accessia Pharma	-138.809,96 EUR	-138.809,96 EUR
17	Lydian	-111.392,49 EUR	-111.392,49 EUR
18	Région wallonne DG06	-41.517,29 EUR	-41.517,29 EUR
19	Sofronis/Ferorelli	-76.245,21 EUR	-76.245,21 EUR
20	Sofronis/Swenden	-76.245,21 EUR	-76.245,21 EUR
21	Pangloss	-76.245,21 EUR	-76.245,21 EUR
22	François Le Hodey	-76.245,21 EUR	-76.245,21 EUR
23	Sofronis/Dupont	-76.245,21 EUR	-76.245,21 EUR
24	Belsize AM	-76.245,21 EUR	-76.245,21 EUR
25	Quintet Private Bank (antérieurement KBL)	-76.245,21 EUR	-76.245,21 EUR
26	Arlane Building	-48.692,65 EUR	-48.692,65 EUR
27	VWR INTERNATIONAL	-47.065,59 EUR	-47.065,59 EUR
28	Dr Mohamed Shamji	-46.344,40 EUR	-41.665,00 GBP
29	LifeSci Advisors	-44.033,96 EUR	-54.036,03 USD
30	Pall Life Sciences Belgium	-39.550,27 EUR	-39.550,27 EUR
31	BACCINEX	-35.954,64 EUR	-38.838,20 CHF
32	Euronext Brussels	-29.186,59 EUR	-29.186,59 EUR
33	3P Biopharmaceuticals	-23.945,07 EUR	-23.945,07 EUR
34	Euronext Corporate Services BV	-23.936,91 EUR	-23.936,91 EUR
35	SGS	-23.354,88 EUR	-23.354,88 EUR
36	Degroof Petercam	-20.276,95 EUR	-20.276,95 EUR
37	ZoPaMaVi	-18.106,38 EUR	-18.106,38 EUR
38	Harry Welten	-17.500,00 EUR	-17.500,00 EUR
39	Charles River	-15.745,00 EUR	-15.745,00 EUR

8
Cup

40 Bryan Garnier & Co Limited	-15.000,00 EUR	-15.000,00 EUR
41 COMFI	-13.921,00 EUR	-13.921,00 EUR
42 Trustmedia	28.997,65 EUR	-28.997,65 EUR
43 Consultoria Allergia et academia AS Macz	-11.250,00 EUR	-11.250,00 EUR
44 Gilbert Dupont	-10.000,00 EUR	-10.000,00 EUR
45 A-Th. & Associates	-9.515,11 EUR	-9.515,11 EUR
46 SARTORIUS STEDIM	-7.568,00 EUR	-7.568,00 EUR
47 Elscolab	-6.982,24 EUR	-6.982,24 EUR
48 Georges Hazan	-6.000,00 EUR	-6.000,00 EUR
49 PATHEON	-5.875,00 EUR	-5.875,00 EUR
50 Raes Pharmaceutical Logistics	-5.747,50 EUR	-5.747,50 EUR
51 4Clinics Belgium	-5.708,18 EUR	-5.708,18 EUR
52 TempLab	-4.473,20 EUR	-4.473,20 EUR
53 METTLER-TOLEDO SA	-3.906,49 EUR	-3.906,49 EUR
54 SFPI	-3.000,00 EUR	-3.000,00 EUR
55 RSM	-2.862,55 EUR	-2.862,55 EUR
56 Suite Voyages SAS	-2.760,00 EUR	-2.760,00 EUR
57 ANALIS SA	-2.698,30 EUR	-2.698,30 EUR
58 Ardesta	-2.625,15 EUR	-2.625,15 EUR
59 Kaneka EUROGENTEC SA	-2.443,72 EUR	-2.443,72 EUR
60 Le Place d'armes (HLPa Sarl)	-2.405,00 EUR	-2.405,00 EUR
61 Merck Chemicals	-2.320,78 EUR	-2.320,78 EUR
62 Ancillare LP	-2.032,81 EUR	-2.494,55 USD
63 AGILENT TECHNOLOGIES BELGIUM S	-2.162,39 EUR	-2.162,39 EUR
64 Creativ Ceutical	-1.966,07 EUR	-1.966,07 EUR
65 Media Planet	-1.815,00 EUR	-1.815,00 EUR
66 Efficia	-1.681,90 EUR	-1.681,90 EUR
67 Air Liquide Belge SA	-1.679,78 EUR	-1.679,78 EUR
68 Renewi	-1.462,02 EUR	-1.462,02 EUR
69 WORLD COURIER	-1.324,59 EUR	-1.324,59 EUR
70 SFAF	-1.220,00 EUR	-1.220,00 EUR
71 CSM Europe (B&C Group)	-978,68 EUR	-978,68 EUR
72 RAJAPACK	-965,58 EUR	-965,58 EUR
73 Boursorama	-950,00 EUR	-950,00 EUR
74 MESSER	730,53 EUR	-730,53 EUR
75 GE HEALTHCARE BELGIQUE	-809,92 EUR	-809,92 EUR
76 THERMO FISHER SCIENTIFIC	-803,44 EUR	-803,44 EUR
77 D'M&S nv	-798,60 EUR	-798,60 EUR
78 Abelinor (Lempereur SPRL)	-782,87 EUR	-782,87 EUR
79 Applied Critical Fluids GmbH	-610,00 EUR	-610,00 EUR
80 UNIVERSITE DE LIEGE - ADMIN.	-498,64 EUR	-498,64 EUR
81 EVS	-488,89 EUR	-488,89 EUR
82 Spiroux	-488,73 EUR	-488,73 EUR
83 Labid Technologies	-365,40 EUR	-365,40 EUR
84 Eric Zapata	-350,00 EUR	-350,00 EUR
85 Dolce Hotels and resorts	-308,00 EUR	-308,00 EUR
86 Business Wire	-275,00 EUR	-275,00 EUR
87 Manutan	-258,32 EUR	-258,32 EUR

8 Cery

88 Repobel CEPS (Centre Européen pour la sécurité	-230,49 EUR	-230,49 EUR
89 asbl)	-148,84 EUR	-148,84 EUR
90 Anticimex	-139,15 EUR	-139,15 EUR
91 Ehlers, Ehlers & Partners	-134,42 EUR	-134,42 EUR
92 Nespresso	-120,00 EUR	-120,00 EUR
93 EDQM	-81,50 EUR	-81,50 EUR
94 Dimed	-73,81 EUR	-73,81 EUR
Dettes fiscales, salariales et sociales		
Factures à recevoir		- EUR
95 Émoluments administrateurs	-9.000,00 EUR	-9.000,00 EUR
96 FSMA	-50.000,00 EUR	-50.000,00 EUR
Total	-9.957.196,05 EUR	

Titulaires de CN

Cent
J

Annexe 3.4 - Engagement de Conversion

Engagement de Conversion Irrévocable concernant ASIT Biotech NV

Le soussigné, [insérer le nom et les autres informations d'identification du Créancier PRJ concerné],
par les présentes :

- déclare qu'il détient et détiendra une « **Créance PRJ** » d'un montant total de à l'encontre d'ASIT Biotech SA (« **ASIT Biotech** ») à la Date de l'AGE de Clôture ESM (tel que définie ci-dessous) consistant en : [Note : à compléter le cas échéant]
 - une créance relevant de la Procédure de Réorganisation Judiciaire (la « **PRJ** ») d'ASIT Biotech pour un montant deEUR sur le fondement de..... « obligations A » convertibles, pour une valeur nominale de 75 000 EUR chacune, émise par ASIT Biotech le 24 juillet 2019 (les « **Obligations A convertibles AB** ») ; [Note: seulement pour les Créanciers PRJ détenteurs d'Obligations A convertibles AB]
 - une créance dans le cadre de la PRJ d'un montant de EUR..... sur le fondement de.....
 - une créance relevant de la PRJ d'un montant de EUR sur le fondement de.....
- s'engage irrévocablement à souscrire, à l'assemblée générale extraordinaire d'ASIT Biotech qui se tiendra dans les trois (3) mois suivant la date des présentes (l' « **AGE de Clôture ESM** »)¹ : [Note : cochez la case du scénario de conversion sélectionné]
 - ☐ à une augmentation de capital d'ASIT Biotech au moyen d'un apport en nature (« *inbreng in natura* ») de 100 % de sa Créance PRJ ;
 - ☐ à une augmentation de capital d'ASIT Biotech au moyen d'un apport en nature (« *inbreng in natura* ») de (i) 100 % de sa Créance PRJ, et (ii) 100 % des intérêts courus sur le montant en principal au titre de ses Obligations A convertibles AB pour la période comprise entre le début de la PRJ (soit le 11 février 2020 (inclus)) et le 31 décembre 2020 (soit la date de maturité des Obligations A Convertibles AB), s'élevant à.....EUR, (« **Créance d'Intérêt Post-PRJ** ») [Note : Cette case ne peut être cochée que par les Créanciers PRJ qui détiennent des Obligations A convertibles AB.]

¹ Si, lors d'une première assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'ASIT Biotech appelée à se prononcer sur l'augmentation de capital proposée, le quorum de présence légalement requis n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'ASIT Biotech (qui sera également désignée comme « l'AGE de Clôture ESM » dans le présent engagement irrévocable de conversion) sera organisée pour décider de l'augmentation de capital proposée. Il est prévu que cette deuxième AGE de Clôture ESM se tienne également dans les trois (3) mois suivant la date des présentes.

dans ASIT Biotech contre l'émission de nouvelles actions ordinaires d'ASIT Biotech (les « **Actions nouvelles** ») à un prix de souscription par action nouvelle égal à zéro virgule zéro deux six trois euros (0,0263 EUR) (arrondi), les fractions d'actions nouvelles étant arrondies au nombre entier le plus proche (soit [●] Actions Nouvelles). Ces actions nouvelles d'ASIT Biotech porteront les mêmes droits que les actions existantes d'ASIT Biotech ;

- déclare que (i) il/elle a la propriété pleine et exclusive de la Créance PRJ, des Obligations A Convertibles AB (le cas échéant) et de la Créance d'Intérêt Post PRJ (le cas échéant) susmentionnées, libres et quittes de tout gage, sûreté, usufruit, option ou tout autre droit de tiers de quelque nature que ce soit, et (ii) l'exécution, la livraison et la réalisation par lui/elle des transactions envisagées dans les présentes ne seront pas en contradiction avec les dispositions de ses statuts, ni ne constitueront un manquement à un accord important auquel il/elle est partie, ni n'entraîneront la violation d'une loi, d'un règlement, d'un jugement ou d'un décret qui lui serait applicable ;
- demande que ses Actions nouvelles soient livrées : *[Note : cochez la case de votre choix.]*
 - ☐ sous la forme nominative ;
 - ☐ sous forme dématérialisée sur le compte-titres suivant :
.....
.....
- accorde une procuration irrévocable à Frank Hazevoets (CEO d'ASIT Biotech) et à chaque employé de Berquin Notaires, agissant individuellement et avec un pouvoir de substitution, (i) pour représenter les soussignés à l'AGE de Clôture ESM, (ii) pour apporter sa Créance PRJ (et, si la case correspondante a été cochée ci-dessus, sa Créance d'Intérêts Post-PRJ) à l'AGE de Clôture ESM, et (iii) de manière générale, pour signer tout document, faire toute déclaration ou prendre toutes mesures nécessaires ou utiles pour se conformer à l'engagement du soussigné d'apporter la Créance PRJ (et, si la case correspondante a été cochée ci-dessus, sa Créance d'Intérêts Post-PRJ) à ASIT Biotech en échange des Actions Nouvelles. Dans la mesure requise par la loi applicable ou à la demande d'ASIT Biotech, le soussigné s'engage, dans les meilleurs délais, à réitérer et à formaliser cette procuration au moyen d'un acte de droit privé ou notarié ou authentifié.
- reconnaît qu'au moment de l'émission et de la livraison des Nouvelles Actions, sa Créance PRJ cessera immédiatement, irrévocablement et inconditionnellement d'exister et sera définitivement éteinte en conséquence de l'exécution complète du plan de réorganisation dans sa relation avec ASIT Biotech conformément à l'art. XX.82, par. 4 du Code de Droit Economique et qu'aucun droit ne peut plus être revendiqué en relation avec sa Créance PRJ, même dans le cas où l'homologation, ou le plan de réorganisation de ASIT Biotech lui-même, serait rétracté ou réformé conformément aux art. XX.81 et XX.83 du Code de Droit Economique, y compris à la suite d'une procédure devant la Cour de Cassation belge.

Le présent document (et toutes les obligations non contractuelles en découlant ou s'y rapportant) sera régi par le droit belge et interprété conformément à celui-ci. Les tribunaux de Bruxelles seront seuls compétents pour régler tout litige découlant du présent Engagement de Conversion irrévocable ou en relation avec celui-ci, y compris tout litige relatif aux obligations non contractuelles découlant du présent Engagement de Conversion irrévocable ou s'y rapportant.

conf
8

Fait à, le 2021, en deux exemplaires originaux (un pour le soussigné et un pour ASIT Biotech).

[Nom du Créancier PRJ Convertisseur]

[Signature(s) du Créancier PRJ Convertisseur ou, s'il s'agit d'une personne morale, de son/ses représentant(s) dûment autorisé(s)]

cel
8

Annexe 5.2 - Méthodes d'évaluation utilisées pour déterminer le nombre d'Actions nouvelles émises en faveur de DMS

La valorisation des Actions de DMS Imaging a été extrapolée sur la base d'une analyse d'évaluation multicritères (Flux de Trésorerie Actualisés, Sociétés cotées comparables, Transactions comparables).

- Analyse des Flux de Trésorerie: sur la base du modèle économique de DMS Imaging pour la période 2020-26 ;
- Analyse des sociétés cotées comparables : sur la base d'un échantillon sélectionné de six (6) sociétés d'imagerie médicale cotées, dont le siège est situé en Europe et aux États-Unis, avec un chiffre d'affaires inférieur à 1 milliard d'euros ;
- Analyse des transactions comparables : sur la base d'un échantillon sélectionné de neuf (9) transactions réalisées par des sociétés à petite et moyenne capitalisations (valeur d'entreprise inférieure à trois cents (300) millions d'euros) européennes, américaines et asiatiques depuis 2011, principalement dans le domaine de l'imagerie médicale.

Les Créances en Compte courant de DMS sont évaluées à leur valeur nominale.

L'évaluation d'ASIT Biotech a été extrapolée sur la base de sa capitalisation moyenne sur la période comprise entre le 13 janvier 2020 et le 11 janvier 2021.

Ceuf
8

Annexe 7.3 - Actionnariat hypothétique

Selon les hypothèses énoncées à l'Article 7.3, immédiatement après l'approbation de la Conversion et de l'Apport par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'ASIT Biotech, la structure de l'actionnariat de la Société sera la suivante :

- DMS : 88,3 % des actions d'ASIT Biotech ;
- Autres actionnaires d'ASIT Biotech, y compris les Créanciers PRJ : 11,7 % des actions d'ASIT Biotech.

Cenf
8

Annexe 12.1 - Déclarations de DMS

1 Effet contraignant du présent Contrat

- 1.1** DMS a la capacité et l'autorité pour conclure et signer le présent Contrat et exécuter ses obligations en vertu des présentes.
- 1.2** Le présent Contrat a été dûment signé pour le compte de DMS qui a signé le présent Contrat et constitue l'obligation légale, valide, contraignante et exécutoire de DMS conformément à ses termes.
- 1.3** La signature, la remise et l'exécution par DMS du Contrat, et la réalisation par DMS des opérations envisagées par les présentes ne seront pas contraires aux dispositions de ses statuts ou en conflit avec celles-ci, ni ne sauraient constituer un manquement au titre d'un accord important auquel DMS est partie ou entraîner une violation d'une loi, d'un règlement, d'un jugement ou d'un décret qui lui est applicable.

2 Société

2.1 Existence et Organisation des Sociétés de DMS Imaging

- 2.1.1** Chacune des Sociétés de DMS Imaging est une société dûment constituée en vertu des lois du siège de la Société DMS Imaging concernée.
- 2.1.2** Une copie de la version consolidée à jour des statuts de chacune des Sociétés de DMS Imaging à la Date du Contrat d'Apport a été adressée par DMS (ou par ses conseillers Kepler Corporate Finance ou Astrea) au CEO d'ASIT Biotech (Frank Hazevoets) par courriel daté du 15 avril 2021 et aucune modification n'est apportée aux statuts avant la Date de Closing en dehors de celles prévues dans le présent Contrat, en particulier aux fins des restructurations mentionnées dans les considérants (G)a et (G)b du préambule Contrat.

2.2 Capital des Sociétés de DMS Imaging

- 2.2.1** Le capital d'AXS s'élève à 1.589.800 EUR et se compose de 15.898 actions. Les Actions d'AXS ont été dûment et valablement émises conformément au droit français. Elles sont entièrement libérées.
- 2.2.2** À la Date du Contrat d'Apport, le capital d'Apelem s'élève à 2.911.983 EUR et se compose de 381 actions. Les Actions d'Apelem ont été dûment et valablement émises conformément au droit français. Elles sont entièrement libérées.
- 2.2.3** Le capital de Medilink s'élève à 48.000 EUR et il est représenté par 3.000 actions. Les actions de Medilink ont été dûment et valablement émises conformément à la loi française. Elles ont été entièrement libérées.
- 2.2.4** Les Actions d'Apelem Espagne ont été dûment et valablement émises conformément au droit espagnol. Elles sont entièrement libérées et représentent 51 % des actions en circulation d'Apelem Espagne.
- 2.2.5** Les Actions de SpectrAp ont été dûment et valablement émises conformément au droit russe. Elles sont entièrement libérées et représentent 33 % des actions en circulation de SpectrAp.



- 2.2.6 Les Actions d'Apelem Korea ont été dûment et valablement émises conformément au droit coréen. Elles sont entièrement libérées et représentent 100 % des actions en circulation d'Apelem Korea.
- 2.2.7 Les Informations en annexe 2.2.7 donnent un aperçu (i) de l'ensemble des titres émis et en circulation de Medilink, d'AXS et d'Apelem et (ii) des participations des Sociétés de DMS Imaging. À l'exception de ce qui est indiqué dans les Informations en annexe 2.2.7 et sous réserve des titres émis en vertu du présent Contrat en ce qui concerne notamment les restructurations mentionnées dans les considérants (G)a et (G)b du préambule du Contrat, les Sociétés de DMS Imaging n'ont émis aucune autre action, avec ou sans droit de vote, parts bénéficiaires, obligations, obligations convertibles, obligations avec droit de souscription, droits de souscription ou autres titres.
- 2.2.8 À l'exception du Contrat et à l'exception de ce qui est indiqué dans les Informations en annexe 2.2.7, il n'existe aucun accord ou engagement de quelque nature que ce soit par lequel DMS ou l'une quelconque des Sociétés de DMS Imaging est ou pourrait être tenue (i) d'émettre de nouvelles actions ou autres titres de toute Société de DMS Imaging, ou (ii) d'acheter ou de racheter des actions ou autres titres existants de toute Société de DMS Imaging.
- 2.3 Propriété, Droits attachés et Cessibilité des Actions de DMS Imaging**
- 2.3.1 DMS détient la pleine et entière propriété de toutes les Actions de DMS Imaging. Les Actions de DMS Imaging sont libres de tous nantissements, sûretés, usufruits, options ou tous autres droits de tiers de quelque nature que ce soit.
- 2.3.2 Il n'existe aucune restriction affectant les droits attachés aux Actions de DMS Imaging, autres que celles prévues par la loi ou les statuts de la Société de DMS Imaging concernée. Aucun des droits attachés aux Actions de DMS Imaging, et notamment des droits de vote ou droits aux dividendes, n'a été transféré à, ou ne peut être exercé par, une personne autre que DMS en vertu d'une procuration ou autrement.
- 2.4 Propriété et Droits attachés aux Actions d'Apelem Espagne, aux Actions d'Apelem Korea et aux Actions de SpectrAp.**
- 2.4.1 Apelem a la pleine et entière propriété de toutes les Actions d'Apelem Espagne, des Actions d'Apelem Korea et de toutes les Actions de SpectrAp. Les Actions d'Apelem Espagne, les Actions d'Apelem Korea et les Actions de SpectrAp sont libres de tous nantissements, sûretés, usufruits, options ou autres droits de tiers de toute nature.
- 2.4.2 Il n'existe aucune restriction affectant les droits attachés aux Actions d'Apelem Espagne, aux Actions d'Apelem Korea ou aux Actions de SpectrAp, autres que celles prévues par la loi ou dans les statuts d'Apelem Espagne, d'Apelem Korea et de SpectrAp, respectivement. Aucun des droits attachés aux Actions d'Apelem Espagne, aux Actions d'Apelem Korea ou aux Actions de SpectrAp, et notamment les droits de vote ou droits aux dividendes, n'a été transféré à, ou ne peut être exercé par, par une personne autre qu'Apelem en vertu d'une procuration ou autrement.
- 3 Comptes Annuels de DMS et Comptes Consolidés Pro-Forma de DMS Imaging**
- 3.1 Les Comptes annuels de DMS ont été établis conformément aux lois, règlements et principes comptables généralement admis du pays concerné en vertu des lois régissant les

Sociétés de DMS Imaging concernées, et conformément aux règles d'évaluation appliquées de manière uniforme au sein de la Société de DMS Imaging concernée.

- 3.2 Les Comptes consolidés Pro-Forma de DMS Imaging donnent une image fidèle et sincère des actifs, des passifs et du résultat des Sociétés de DMS Imaging sur une base consolidée à la date à laquelle ils sont établis.
- 3.3 La Dette nette des Sociétés de DMS Imaging telle qu'elle figure dans les Comptes consolidés Pro-Forma de DMS Imaging devrait être d'environ cinq millions cinq cent mille euros (5.500.000 EUR) mais la Dette nette des Sociétés de DMS Imaging ne devra en aucun cas excéder dix millions d'euros (10.000.000 EUR) à la Clôture. À l'exception des Créances en compte Courant de DMS et des Créances en Compte courant d'AXS figurant dans les Informations en annexe 3.3, à la Clôture, les Sociétés de DMS Imaging n'auront aucun passif en compte courant (qu'il soit réel, conditionnel, potentiel ou éventuel) envers DMS ou l'une de ses Sociétés liées (autres que les Sociétés de DMS Imaging).
- 3.4 Les Comptes annuels de DMS ont été certifiés sans réserve par le commissaire aux comptes de la Société de DMS Imaging concernée. Les Comptes annuels de DMS ont été déposés en bonne et due forme conformément aux lois et règlements applicables.
- 3.5 Tous les livres de comptes, livres et tous les autres registres et documents sociaux, comptables ou financiers des Sociétés de DMS Imaging qui doivent être tenus en application de la loi sont à jour, ont été correctement tenus et contiennent, à tous égards importants, des dossiers complets de toutes les questions devant y être consignées conformément au droit applicable. Tous ces livres et registres sont en la possession (ou sous le contrôle) des Sociétés de DMS Imaging concernées à la date du présent Contrat et seront conservés au siège social de la Société de DMS Imaging concernée à la Date de Closing.

4 Actifs, droits et main-d'œuvre

- 4.1 À la Date de Closing, les Sociétés de DMS Imaging comprendront la division complète d'imagerie de DMS et de ses filiales, y compris tous les actifs et droits nécessaires pour exploiter l'Activité de DMS Imaging telle qu'elle a été exploitée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020.
- 4.2 À la Date de Closing, il n'existe aucun gage grevant l'activité ou les actifs de l'une quelconque des Sociétés de DMS Imaging ou accord similaire et aucun mandat lui permettant de constituer un tel gage ou accord similaire.
- 4.3 À la Date de Closing, les effectifs des Sociétés de DMS Imaging seront constitués de la quasi-totalité des salariés et consultants de DMS et de ses filiales qui sont principalement actifs dans l'activité d'imagerie de DMS et de ses filiales.

* *
*

Index des « Informations en annexe »

- Informations en annexe 3.3 : Créances en Compte courant de DSM et Créances en Compte courant d'AXS (au 31 décembre 2021)
- Informations en annexe 2.2.7 : Aperçu des actions et autres titres émis par les Sociétés de DMS Imaging

* *

*

Conf
8

**« Informations en annexe » 3.3 - Créances en Compte courant de DMS et
Créances en Compte courant d'AXS au 31 décembre 2020**

A. État des Créances en Compte courant de DMS au 31 décembre 2020

Comptes courants dans DMS transférés à ASIT

n° compte	Libellé	Solde 31/12/2020	
455181	cc MEDILINK *	-1.632.496	
455200	cc APELEM *	7.229.479	
455500	AXS - rachat c/c axs ingenierie*	269.006	C/C DMS avec AXS
455510	AXS - autre *	1.542.941	C/C DMS avec AXS
455800	int courus MEDILINK/DMS *	-19.423	
455802	int courus APELEM/DMS *	94.015	
455803	int courus AXS/DMS *	18.915	
		<u>7.502.437</u>	

B. État des Créances en Compte courant d'AXS au 31 décembre 2020

Compte courant avec AXS Ingenierie dans les comptes d'AXS

n° compte	Libellé	Solde 31/12/2020
455130	AXS INGENIERIE 30/06/2015	-305.863
455150	AXS INGENIERIE post 30/06/2015	-23.432
455830	int courus AXS /AXS INGENIERIE	-3.886
		<u>-333.181</u>

Cert 8

« Informations en annexe » 2.2.7 - Aperçu des actions et autres titres émis par les Sociétés de DMS Imaging

<i>Apelem (à la Date du Contrat d'Apport)</i>		
<i>Actionnaire</i>	<i>Nombre d'actions</i>	<i>% du capital social</i>
DMS	381	100

<i>AXS</i>		
<i>Actionnaire</i>	<i>Nombre d'actions</i>	<i>% du capital social</i>
DMS	15.898	100

<i>MediLink (à la Date du Contrat d'Apport)</i>		
<i>Actionnaire</i>	<i>Nombre d'actions</i>	<i>% du capital social</i>
DMS	3.000	100

<i>Filiales d'Apelem</i>	
<i>Sociétés</i>	<i>% du capital social détenu par Apelem dans les filiales</i>
Apelem Espagne	51
SpectrAp	33
Apelem Korea	100

Ceap
8

Annexe 12.2.2 - Informations mises à la disposition de la Société par DMS

Mémoire de Jean-François TRAMONI - VENERANDI en date du 4 février 2021 relatif au contentieux en cours concernant DMS, Apelem, AXS et Medilink au 31.12.2020, et notamment le contentieux relatif à l'acquisition de 100 % de la part d'AXS par DMS le 6 juillet 2015.

Contrat de souscription d'obligations convertibles en date du 14 février 2020 conclu entre DMS (en qualité d'émetteur) et FCPI DIVIDENDES PLUS 4 et FCPI DIVIDENDES PLUS 5 représentée par VATEL CAPITAL (507 646 883 RCS Paris) (en qualité de souscripteurs).

Ceuf
8

Annexe 13.1 -Déclarations d'ASIT Biotech

1 Effet contraignant du présent Contrat

- 1.1** ASIT Biotech a la capacité et l'autorité pour conclure et signer le présent Contrat et exécuter ses obligations en vertu des présentes.
- 1.2** Le présent Contrat a été dûment signé au nom d'ASIT Biotech et constitue l'obligation légale, valide, contraignante et exécutoire d'ASIT Biotech conformément à ses termes.
- 1.3** La signature, la notification et l'exécution par ASIT Biotech du présent Contrat, et l'exécution par ASIT Biotech des opérations envisagées par les présentes ne seront pas contraires aux dispositions de ses statuts ou en conflit avec celles-ci, ni ne sauraient constituer un manquement au titre d'un accord important auquel ASIT Biotech est partie ou entraîner une violation d'une loi, d'un règlement, d'un jugement ou d'un décret qui lui est applicable.

2 Société

2.1 Existence et organisation d'ASIT Biotech

- 2.1.1** ASIT Biotech est une société anonyme (« *naamloze vennootschap* ») dûment constituée pour une durée indéterminée en vertu du droit belge.
- 2.1.2** ASIT Biotech n'a pas été radiée ou dissoute par une décision judiciaire, ni n'a été déclarée en faillite, n'a obtenu un concordat judiciaire, ou n'a engagé ou fait l'objet d'une procédure similaire dans sa juridiction, à l'exception de la PRJ.

2.2 Capital d'ASIT Biotech

- 2.2.1** Le capital d'ASIT Biotech s'élève à 17.076.221,76 EUR. Il est composé de 21.892.592 actions nominatives ou dématérialisées sans valeur nominale, entièrement libérées. À l'exception des Options sur Actions et des opérations envisagées par le présent Contrat, il n'existe aucun accord ou engagement de quelque nature que ce soit par lequel ASIT Biotech est ou pourrait être tenue (i) d'émettre de nouvelles actions ou d'autres titres, ou (ii) d'acheter ou de racheter des Actions ou autres titres existants.
- 2.2.2** Toutes les Actions ont été dûment autorisées et valablement émises conformément à toutes les règles et législations applicables. Elles n'ont pas été émises en violation d'un droit de préemption ou d'un droit de préférence dans le cadre de cette émission.

* *
*

Conf
8